

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 16 Mai 1978.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. JEAN BROCARD

1. — Constitution d'une commission d'enquête. — Nomination de membres (p. 1692).
2. — Communication de M. le président (p. 1692).
3. — Brevets d'invention. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1693).

Article 1<sup>er</sup> A (p. 1693).

Paragraphe I et II. — Adoption.  
Premier alinéa du paragraphe III.

ARTICLE 1<sup>er</sup> TER DE LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968

Amendement n° 1 de M. Gouhier : MM. Porelli, Martin, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Giraud, ministre de l'Industrie. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 29 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Amendements n° 2 de la commission et 39 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Cellard.

Sous-amendement de M. Cellard.  
Retrait de l'amendement n° 2.

La discussion du sous-amendement de M. Cellard n'est pas acceptée.

MM. Cellard, le ministre.

Rappel au règlement : MM. Dubedout, Michel Durafour, président de la commission de la production et des échanges, le président.

Reprise de la discussion de la proposition de loi.

MM. le rapporteur, le ministre.

Rejet par scrutin du sous-amendement n° 41.

Adoption de l'amendement n° 39.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 30 du Gouvernement : M. le ministre. — Réserve jusqu'au vote de l'amendement n° 31.

Amendement n° 37 du Gouvernement : M. le ministre. — Réserve jusqu'après l'article 38 bis.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 31 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 40 de M. Chénard : MM. le ministre, le rapporteur, Chénard.

L'amendement n° 7 de la commission devient sous-amendement à l'amendement n° 31.

Amendement n° 30 du Gouvernement (suite) : M. le ministre.

Adoption du sous-amendement n° 40.  
Adoption du sous-amendement n° 7.  
Adoption de l'amendement n° 31 modifié.  
Adoption de l'amendement n° 30.

ARTICLE 4 DE LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

En raison de la réserve de l'amendement n° 37, le vote sur l'article 1<sup>er</sup> A est réservé jusqu'à l'examen de l'article 38 bis.

Articles 1<sup>er</sup>, 4, 9, 14, 15, 16, 17, 21, 25, 23, 28, 29 et 38 (p. 1701).

M. le rapporteur.

Réserve des articles 1<sup>er</sup> à 38.

Article 38 bis (p. 1700).

Amendement n° 33 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 42, 43 et 44 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur, Foyer.

Adoption du sous-amendement n° 44.

Adoption du sous-amendement n° 42.

Adoption du sous-amendement n° 43.

Adoption de l'amendement n° 33 modifié.

Les amendements n° 20 et 21 rectifié de la commission deviennent sans objet.

Amendement n° 28 de M. Foyer : M. Foyer. — L'amendement est également devenu sans objet.

Adoption de l'article 38 bis modifié.

Article 1<sup>er</sup> A (suite) (p. 1701).

Amendement n° 37 du Gouvernement (suite) : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> A de la proposition de loi, modifié.

Article 1<sup>er</sup> (précédemment réservé). — Adoption (p. 1701).

Article 4 (précédemment réservé) (p. 1701).

Premier alinéa.

Amendement n° 45 de M. Frédéric-Dupont : MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le ministre, Foyer. — Retrait.

ARTICLES 6 A 8 DE LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968. — Adoption des textes proposés.

ARTICLE 9 DE LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968

Amendement n° 24 de M. Foyer et 9 de la commission, avec le sous-amendement n° 32 du Gouvernement : M. Foyer.

Retrait de l'amendement n° 24.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption du sous-amendement n° 32.

Adoption de l'amendement n° 9 modifié.

Adoption du texte proposé pour l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968, modifié.

ARTICLES 10 ET 11 DE LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968. — Adoption des textes proposés.

Adoption de l'article 4 de la proposition de loi, modifié.

Article 9 (précédemment réservé) (p. 1704).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 35 de M. Chénard, 11 de la commission et 25 de M. Foyer : MM. Chénard, Foyer, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 25.

Rejet de l'amendement n° 35.

Adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 34 de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 14 (précédemment réservé). — Adoption (p. 1705).

Article 15 (précédemment réservé) (p. 1705).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (précédemment réservé) (p. 1706).

Amendement n° 26 de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (précédemment réservé) (p. 1706).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 17 est ainsi rétabli.

Article 21 (précédemment réservé) (p. 1706).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, Foyer, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Nouvel amendement de la commission : M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Foyer. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 25 (précédemment réservé) (p. 1709).

M. le rapporteur.

L'article est de nouveau réservé, jusqu'après l'article 38.

Article 26 (précédemment réservé). — Adoption (p. 1709).

Article 28 (précédemment réservé) (p. 1709).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Foyer. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (précédemment réservé). — Adoption (p. 1710).

Article 38 (précédemment réservé) (p. 1710).

Amendement n° 27 de M. Foyer : M. Foyer.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 1710).

**PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE**

**Nomination de membres.**

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que les candidatures aux vingt et un sièges de la commission d'enquête sur la navigation pétrolière, dont la création a été décidée le 11 mai, ont été affichées et publiées au *Journal officiel* du 13 mai. Les nominations ont pris effet dès cette publication.

— 2 —

**COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT**

**M. le président.** Cent trente-cinq de nos collègues n'ont pas encore retiré les clefs de leurs boîtiers de vote au guichet voisin du bureau de poste.

Je leur demande instamment d'effectuer cette démarche le plus rapidement possible afin de permettre la mise en fonctionnement du système de votation électronique. Je les en remercie par avance.

— 3 —

## BREVETS D'INVENTION

Suite de la discussion, en deuxième lecture,  
d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n°s 117, 161).

Le jeudi 11 mai, la discussion générale a été close.  
Nous abordons maintenant la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> A.

**M. le président.** Je donne lecture des paragraphes I et II de l'article 1<sup>er</sup> A :

« I. — Le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention est abrogé.

« II. — Il est ajouté à la loi précitée un article 1<sup>er</sup> bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — Le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.

« Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne.

« Dans la procédure devant l'Institut national de la propriété industrielle, le demandeur est réputé avoir droit au titre de propriété industrielle. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les paragraphes I et II.

(Les paragraphes I et II sont adoptés.)

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa du paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> A :

« III. — Il est ajouté à la loi précitée un article 1<sup>er</sup> ter ainsi rédigé : »

ARTICLE 1<sup>er</sup> TER DE LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Art. 1<sup>er</sup> ter. — Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

« 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur.

« 2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance d'informations procurées directement ou indirectement par son entreprise, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation et d'arbitrage instituée par l'article 68 bis ; celle-ci prendra en considération tous éléments qui pourront lui être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité et des perspectives industrielles et commerciales de l'invention.

« Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public. »

MM. Gouhier, Jean Jarosz et Mme Fost ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi du 2 janvier 1968 :

« Si l'inventeur est salarié, le droit de propriété attaché au dépôt de son brevet lui est acquis. Toutefois, en ce qui concerne les inventions de service et les inventions mixtes, l'inventeur peut céder un droit d'exploitation, en priorité à l'employeur si la convention collective, le règlement ou le contrat individuel accordent à celui-ci un droit de préemption pour ces types d'invention.

« En cas de cession, le prix de cession, à défaut d'accord amiable entre les parties, est fixé par une commission de conciliation et d'arbitrage instituée par l'article 68 bis. »  
La parole est à M. Porcelli.

**M. Vincent Porcelli.** En l'absence de textes, la jurisprudence concernant la propriété des brevets d'invention privilégie la situation de l'employeur par rapport à celle du salarié. En effet, dans tous les cas où il s'agit d'une invention de service, l'employeur en est le seul propriétaire. Lorsque l'invention est dite mixte, il est très rare que le droit de propriété soit reconnu à l'employé. Le plus souvent, les contrats individuels dénie tout droit à l'inventeur salarié, parce que ce sont précisément ses capacités inventives qu'il loue à l'employeur.

Le texte adopté par le Sénat ne modifie d'ailleurs guère la jurisprudence. Au contraire, il paraît s'appuyer sur elle pour légiférer. A cet égard, la situation de l'inventeur salarié ne sera guère modifiée, et le titre de cette proposition de loi, qui prétend « valoriser l'activité inventive », paraît bien excessif.

C'est pourquoi le groupe communiste propose cet amendement qui accorde, en toutes circonstances, en priorité, un droit de propriété à celui qui, par son travail, sa recherche et ses efforts fait œuvre de création.

Renforcer les droits de l'inventeur salarié c'est à la fois réparer une injustice dont sont victimes ceux qui, dans une entreprise, par un effort personnel incessant, cherchent à améliorer les techniques dont ils bénéficient déjà, mais c'est aussi, en valorisant l'activité inventive de ces hommes, permettre à la collectivité tout entière de bénéficier du fruit de leur travail.

Il ne s'agit donc pas de garantir, dans un esprit étroit, les droits de quelques individus, mais, essentiellement, d'œuvrer dans le sens de l'intérêt général. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que cet amendement soit adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Martin,** rapporteur de la commission de la production et des échanges. Avant de donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1, il serait bon que j'informe l'Assemblée sur la portée exacte de l'article 1<sup>er</sup> A.

L'article 1<sup>er</sup> A nouveau que propose d'introduire le Sénat dans la loi de 1968 constitue l'un des apports essentiels de la Haute Assemblée. Cet article concerne le problème des inventeurs salariés, problème pendant depuis 1924 et jamais correctement résolu par la loi depuis lors.

La rédaction adoptée par le Sénat a le mérite de renoncer au principe de la copropriété des inventions de salariés entre ceux-ci et l'entreprise, système trop lourd et unanimement repoussé par tous les intéressés. Elle rejette également la notion trop compliquée d'invention mixte, adoptée par le conseil supérieur de la propriété industrielle, mais que votre commission avait également écartée, en 1976, dans les conclusions du rapport présenté en son nom par M. Darnis, conclusions qui avaient d'ailleurs reçu l'agrément du président du conseil supérieur de la propriété industrielle, qui était à l'époque notre regretté collègue Jean-Paul Palewski.

Selon les cas, qui sont précisés dans le texte, l'invention du salarié appartiendra soit à l'entreprise, soit au salarié, avec, dans certaines hypothèses, un droit d'option ouvert aux entreprises.

Votre commission vous propose donc d'en rester à ce principe qui semble rencontrer un agrément général, tant de la part des salariés que de celle des entreprises. Mais, le texte du Sénat étant encore largement perfectible, elle proposera plusieurs améliorations, généralement inspirées par l'esprit de synthèse et de conciliation qui a marqué ses travaux.

Quant à l'amendement présenté par MM. Gouhier, Jarosz et Mme Fost, il reprend la notion d'invention de service et d'invention mixte que la commission de la production n'a pas retenue en raison de la complexité que suppose la définition de ce genre d'invention.

Par ailleurs, il semble inutile de préciser, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement, que « l'inventeur peut céder » son droit, puisque cela relève du droit commun.

En conséquence, la commission de la production et des échanges n'a pas retenu l'amendement n° 1.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Mesdames, messieurs, je m'associe aux remarques présentées par le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Comme l'a noté M. Claude Martin, l'amendement n° 1 n'est pas « opérationnel » puisqu'il se réfère aux notions d'inventions de service et d'inventions mixtes sans en définir la nature et sans en tirer les conséquences quant aux distinctions nécessaires à opérer lors de la dévolution de la propriété des inventions.

Sur le strict plan de la compréhension de la loi, cet amendement ne serait donc pas acceptable. Mais, au-delà de cette question de forme, assurément tout à fait déterminante, il existe une question de fond que M. le rapporteur a soulignée et qui a d'ailleurs été largement débattue au cours de l'examen du texte par le Sénat.

Le Gouvernement a accepté, sur la proposition du Sénat, de traiter dans ce texte de cette question fort délicate posée depuis fort longtemps, que constitue les inventions des salariés. Il s'agit là d'un pas fondamental en avant, mais nous ne devons pas nous en dissimuler les risques.

En effet, nous ne sommes plus au temps de Pasteur ou de Claude Bernard. L'invention, dans le monde moderne de la recherche, résulte le plus souvent d'un travail d'équipe accompli soit dans un centre de recherches, soit dans le cadre d'une entreprise. Dans ces conditions, il est extrêmement délicat de désigner l'inventeur, puisque, le plus souvent, il s'agit d'un groupe de personnes et qu'il est très difficile de savoir quelles sont celles qui doivent figurer sur le brevet et celles qui ne doivent pas y figurer. En réalité, il y a souvent continuité entre ces deux catégories et il est équitable, conforme à la réalité des choses, d'assurer, dans les rémunérations, la prise en compte du rôle de ceux qui ont bénéficié d'une mention dans le brevet d'invention et de ceux qui ont contribué, par un travail loyal, à l'élaboration de cette invention.

Il y a donc là un problème que j'ai d'ailleurs eu très souvent à régler au cours de ma vie professionnelle.

Le principal reproche que l'on peut faire à l'amendement proposé, c'est de retenir une acception de l'invention qui, dans la plupart des cas, ne reflète pas la réalité. Prenons l'exemple des établissements de recherche, dans lesquels l'unique production est précisément constituée par les inventions. Serait-il normal que les salariés soient propriétaires de cette production ? Trouverait-on normal, dans une autre entreprise, que la production soit d'abord considérée comme la propriété des salariés qui, ensuite, pourraient éventuellement la céder aux propriétaires ou aux responsables de cette entreprise ?

Comment imaginer que l'invention puisse être d'abord la propriété des salariés pour qu'ensuite une transaction plus ou moins besogneuse et arbitraire intervienne entre les salariés et leur direction. Cela est tout à fait inacceptable.

La réalité des choses paraît beaucoup mieux traduite par le texte adopté par le Sénat, et pour lequel la commission vient de marquer sa préférence.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement n° 1 sur lequel, étant donné son importance, il demande un scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie MMes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	488
Nombre de suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue.....	245
Pour l'adoption.....	201
Contre.....	287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1) du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi du 2 janvier 1968, supprimer le mot : « effectives ».

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'industrie.** Cet amendement tend à poser pour règle que l'invention de service est celle qui est faite par un salarié dans l'exécution d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions, sans ajouter qu'il s'agit de ses fonctions effectives.

Le point de savoir si cette précision devait être maintenue a été controversé lors des débats du Sénat. La commission des affaires économiques et son rapporteur, M. Schumann, approuvés par le Gouvernement, s'étaient notamment prononcés pour la négative. Le Gouvernement persiste à penser que c'était là une voie préférable à celle qui a été retenue. En effet, outre les difficultés d'interprétation qui sont susceptibles de s'élever, le mot « effectives » peut aboutir à un résultat inéquitable.

Très-souvent, les personnels chargés de fonction de direction, par exemple, n'ont pas pour fonction effective de chercher. C'est pourtant vers eux que converge le résultat des travaux de leur service et il est normal que les inventions qu'ils peuvent réaliser dans ces conditions reviennent à l'employeur. Il serait tout à fait paradoxal que des chefs de service, des chefs de laboratoire, simplement parce qu'ils sont placés à la croisée des informations qui leur permettent de réaliser des inventions, en deviennent subitement propriétaires, alors qu'elles doivent revenir à l'ensemble de l'entreprise, y compris aux salariés qui ont pu y contribuer par ailleurs.

J'ajoute que la suppression proposée ne modifie en rien le sens du texte qui vise à écarter les clauses de pure forme dans les contrats de travail.

C'est donc pour ces deux raisons, une raison de clarté — qu'est-ce qu'une fonction effective ? — et une raison d'équité, que le Gouvernement a été conduit à déposer l'amendement n° 29.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission de la production et des échanges considère que le mot « effectives » ne doit pas être supprimé dans le texte du Sénat.

Lorsqu'un salarié est embauché avec un contrat de recherche, il peut ensuite, au bout de quelques années, être affecté dans un département de fabrication. Dans l'immense majorité des cas, il oubliera de faire modifier son contrat d'origine. Il risque alors de se voir opposer ledit contrat dont une clause stipule qu'il a été embauché pour faire de la recherche.

Retenant, comme le Gouvernement, le principe de la recherche collective, la commission a déposé un sous-amendement aux termes duquel l'ensemble de ceux qui participent à la recherche dans un département de recherche doivent percevoir une juste rémunération.

Dans ces conditions, la commission demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte du Sénat, en repoussant l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** J'aimerais savoir à quel sous-amendement M. le rapporteur fait allusion.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Il s'agit du sous-amendement n° 41, à l'amendement n° 39, qui a été examiné ce matin par la commission et que je me réserve de soutenir le moment venu si certain amendement de la commission n'est pas adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et n° 39, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Martin, rapporteur, est ainsi rédigé.

« Compléter le deuxième alinéa (1) du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi du 2 janvier 1968 par la nouvelle phrase suivante :

« Le ou les salariés, auteurs d'une telle invention, peuvent prétendre à une rémunération supplémentaire en dehors de leur salaire si l'invention exerce une influence effective sur l'activité de l'entreprise ou sur sa position concurrentielle et s'il est manifeste qu'ils n'ont pas trouvé une rémunération équitable dans leur salaire, dans une rémunération spéciale ou dans tout avantage individuel ou collectif consenti par l'employeur. »

L'amendement n° 39 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1) du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi du 2 janvier 1968 par la nouvelle phrase suivante :

« Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail ».

Sur cet amendement, M. Martin, rapporteur, a présenté un sous-amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Compléter le texte de l'amendement n° 39 par les dispositions suivantes :

« En toute hypothèse une telle rémunération supplémentaire en dehors du salaire doit être attribuée à l'inventeur ou aux inventeurs salariés si l'invention exerce une influence effective sur l'activité de l'entreprise ou sur sa position concurrentielle et s'il est manifeste qu'ils n'ont pas trouvé une rémunération équitable dans leur salaire, ou dans tout avantage individuel ou collectif consenti par l'employeur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Le premier alinéa prévu à cet article a trait à la rémunération des inventions faites par des salariés dans l'exercice de fonctions consistant précisément dans la recherche. C'est un problème très délicat auquel il convient d'apporter des solutions très nuancées.

Il est clair, en effet, à première vue, qu'un chercheur est payé pour trouver et qu'en bonne logique sa rémunération est le salaire mensuel qui lui est versé par l'entreprise. C'est la raison pour laquelle le Sénat n'a pas cru devoir prévoir de rémunération spéciale pour les inventions de service. Mais la réalité est beaucoup plus complexe.

La France est à l'heure actuelle le seul des grands pays industriels modernes à ne pas prévoir la rémunération d'inventions de service. Même la Grande-Bretagne est sur le point de modifier sa législation dans ce sens. C'est la raison pour laquelle la commission de la production et des échanges a déposé cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, désirez-vous soutenir dès maintenant le sous-amendement n° 41 à l'amendement n° 39 du Gouvernement ?

**M. Claude Martin, rapporteur.** Mieux vaut que le Gouvernement défende d'abord son amendement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 de la commission et soutenir l'amendement n° 39.

**M. le ministre de l'industrie.** Nous nous trouvons devant un problème d'une importance capitale. Pour le résoudre, nous devons nous soucier non seulement de faire respecter les intérêts des salariés mais également de favoriser le travail d'équipe et l'innovation qui seront sans doute, dans les années qui viennent, deux des éléments les plus importants pour le progrès de notre industrie.

L'amendement de la commission et celui du Gouvernement doivent être replacés dans le contexte plus général des nouvelles dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ter. Cet article règle la dévolution de la propriété des inventions de salariés selon des principes, que nous souhaitons équitables, qui donnent une définition restrictive de l'invention de service et reconnaissent largement la propriété du salarié sur les inventions qui n'ont pas un lien direct avec ses fonctions. Nous devons garder ceci bien présent à l'esprit.

Dans ces conditions, la question de l'ouverture d'un droit à rémunération supplémentaire pour les inventions de service doit être abordée avec la plus grande prudence, puisque nous avons déjà mis à part, en quelque sorte, le cas des inventions qui ne sont pas des inventions de service.

Au plan des principes, il n'est pas évident que l'entreprise qui prend le risque de financer des recherches aléatoires doit également en payer le résultat lorsqu'elles aboutissent, puisque après tout, c'est bien le résultat qui est recherché. Il ne faut pas qu'il y ait lieu, à efficacité égale, de réserver dans une même entreprise, un sort plus favorable au salarié qui est affecté à la recherche et plus spécialement à un poste où il est normalement appelé à inventer car c'est vers lui que converge le résultat de travaux d'étude ou de recherche ; il est normal qu'il invente.

Sur le plan pratique, l'application d'une telle disposition se heurterait à de sérieuses difficultés. Je reviens sur le point que j'ai développé tout à l'heure. Que l'on n'ait pas voulu le retenir

à propos de l'adjectif « effectives », passe encore. Mais, sur le fond des choses, je continue à penser qu'il est parfaitement inéquitable d'établir une sorte de frontière entre les salariés qui auront joué le rôle le plus éminent dans la réalisation de l'invention à son stade terminal et tous ceux — parfois modestes techniciens — qui auront contribué à l'élaboration de cette invention à ses premiers stades.

Le Gouvernement estime qu'on ne saurait prévoir de façon trop rigide, dans le cadre de la loi, la rémunération supplémentaire. Cette question doit être traitée selon les branches professionnelles et les activités en utilisant la procédure des conventions collectives.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un amendement n° 39 et s'oppose, par souci d'homogénéité, à l'amendement n° 2. Cependant, il le fait à regret, car il reconnaît la qualité des arguments de la commission. Autrement dit, il aurait préféré se limiter à présenter un sous-amendement à l'amendement de la commission de la production mais des raisons juridiques l'interdisent.

**M. le président.** La parole est à M. Cellard.

**M. André Cellard.** Je rappelle, monsieur le président, que j'ai déposé un sous-amendement à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je n'en suis pas saisi.

**M. André Cellard.** Je vais vous le faire parvenir.

**M. le président.** C'est un peu tard ! La discussion générale est close.

**M. André Cellard.** Pourtant le règlement m'autorise à le faire.

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous rappelle que le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 2 de la commission, et qu'il a, lui, déposé un amendement n° 39. Sur cet amendement, la commission a présenté un sous-amendement n° 41. La parole est à M. le rapporteur pour le défendre.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Monsieur le ministre, j'ai écouté très attentivement vos explications et je partage vos préoccupations. La commission de la production et des échanges m'a autorisé ce matin à retirer l'amendement n° 2, compte tenu des explications que vous donneriez, ce que je fais.

Quant au libellé du sous-amendement n° 41 dont vous avez donné lecture, monsieur le président, il n'appelle pas, de ma part, d'autres commentaires.

**M. Jean Fontaine.** Les avocats vont être heureux ! C'est un nid à contentieux !

**M. le président.** L'amendement n° 2 est donc retiré. Votre sous-amendement, monsieur Cellard, n'a donc plus d'objet.

Vous pouvez toutefois le défendre à la suite du sous-amendement n° 41 de la commission.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Ce sous-amendement s'ajoute-t-il au sous-amendement n° 41 déposé par la commission ou s'y substitue-t-il ?

Je demande cette précision car la commission n'en a pas eu connaissance.

**M. André Cellard.** Il tend à en modifier la deuxième partie. (*Protestations sur divers bancs de la majorité.*)

**M. le président.** Mais alors il s'agit d'un sous-amendement et, d'après le règlement, il n'est pas possible de sous-amender un sous-amendement. Au surplus, votre sous-amendement n'a pas été distribué et je suis le seul à en posséder un texte manuscrit. Nous faisons là du travail de commission, et je le déplore.

**M. Jean Foyer.** Exactement !

**M. le président.** Dans ces conditions la présidence ne saurait en accepter la discussion.

**M. André Cellard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cellard.

**M. André Cellard.** Je tiens à signaler à l'Assemblée que, malgré son caractère juridique dont M. le ministre s'est plu à souligner l'importance, ce texte sur les brevets d'invention n'a pas été soumis à la commission des lois. Je m'en étais d'ailleurs étonné la semaine dernière.

De plus, le Gouvernement, à ses propres amendements, en substitue d'autres avec une rapidité telle que je persiste à me croire fondé à déposer moi-même un sous-amendement au sous-amendement de la commission.

**M. le président.** Vous avez disposé d'un très long week-end ; par conséquent vous auriez pu déposer ce sous-amendement plus tôt. (*Protestations sur divers bancs des socialistes.*)

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 41 ?

**M. le ministre de l'industrie.** Le Gouvernement a retenu la préoccupation de la commission de la production dans le texte de son amendement n° 39 puisqu'il a admis explicitement la notion de rémunération supplémentaire.

Il serait tout à fait surprenant que, dans les conventions collectives qui seront discutées entre les représentants des salariés et les représentants du patronat, soient définies des conditions de rémunération inéquitables.

Je serais cependant assez tenté de me rallier au sous-amendement présenté par la commission si sa mise en œuvre ne risquait pas de se révéler difficile et contestable.

**M. Jean Fontaine.** Oh oui !

**M. le ministre de l'industrie.** En effet, ce n'est que plusieurs années plus tard, et dans des conditions mal définies, que l'on pourra apprécier les conséquences de telle invention sur la marche de l'entreprise. Ne risquet-on pas, en sens inverse, de voir contester des rémunérations supplémentaires qui auraient été attribuées immédiatement après l'invention, dans un élan d'enthousiasme, et dont on s'apercevrait, à l'usage, qu'elle n'apporte pas les résultats escomptés ?

Il me semble préférable de laisser aux conventions collectives le soin de traiter ce problème, qui se présente différemment selon les branches, selon la spécialité des entreprises et selon les avantages que l'innovation pourra leur apporter.

C'est pourquoi, en définitive, le Gouvernement s'oppose au sous-amendement n° 41.

#### Rappel au règlement.

**M. Hubert Dubedout.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout, pour un rappel au règlement.

**M. Hubert Dubedout.** Monsieur le président, il n'est pas de bonne politique de déposer au dernier moment des sous-amendements.

Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point. Depuis le début de cette séance, je vois défiler les amendements, dont je prends connaissance au fur et à mesure. Je doute que, dans ces conditions, la commission ait eu l'occasion de tous les examiner. D'autant que certains sont déposés en séance et qu'ils font même, parfois, l'objet de sous-amendements. C'est pourquoi je vous propose, monsieur le président, en application de l'article 95 du règlement, alinéas 4 et 6, de décider la réserve de l'amendement n° 39 et du sous-amendement n° 41, et d'en renvoyer l'examen en commission.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

**M. Michel Durafour,** président de la commission. La commission s'est réunie ce matin à onze heures trente pour prendre connaissance des derniers amendements nés pendant ce long week-end. (Sourires.)

Si elle avait été rigoureuse, elle aurait pu d'ailleurs en refuser l'examen puisque la discussion générale était close depuis jeudi dernier. Elle a donc témoigné de l'esprit le plus libéral pour recevoir, dans les meilleures conditions, les propositions des députés.

Ce matin, donc, un amendement de la commission et un sous-amendement du Gouvernement étaient en discussion. Sur le plan de la procédure, il est apparu que ce sous-amendement n'était pas recevable en la forme, et M. le ministre — il l'a rappelé tout à l'heure — l'a transformé en amendement.

Tout cela est donc très clair (Sourires.) dans un contexte qui, je vous l'assure, ne l'est pas. (Nouveaux sourires.)

La commission a alors adopté les deux positions suivantes : elle a donné expressément au rapporteur l'autorisation de retirer son amendement ; puis, de sous-amender l'amendement du Gouvernement. Voilà exactement ce qui s'est passé.

Quant au fait qu'on ne peut sous-amender un sous-amendement, monsieur Dubedout, c'est là un point du règlement qui ne relève pas de ma compétence, mais de celle de la présidence. Mais pour ce qui est de l'esprit dans lequel la commission a travaillé, et compte tenu du délai qui s'est écoulé entre la discussion générale et la discussion des articles — une semaine — elle ne pouvait pas travailler, me semble-t-il, avec plus de rigueur qu'elle ne l'a fait, et je tenais à le rappeler.

**M. le président.** Je pense que M. Dubedout a satisfaction.

**M. Hubert Dubedout.** Absolument pas ! (Sourires.)

**M. le président.** L'incident est clos.

#### Reprise de la discussion de la proposition de loi.

**M. le président.** Nous revenons à l'examen du sous-amendement n° 41 que la commission a soutenu et que le Gouvernement n'a pas accepté.

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** Etant donné l'importance de ce sous-amendement, le Gouvernement demande un scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 41. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici, le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	465
Nombre de suffrages exprimés .....	463
Majorité absolue .....	232
Pour l'adoption .....	198
Contre .....	265

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa (2) du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi du 2 janvier 1968, substituer aux mots : « soit dans le domaine des activités de l'entreprise », les mots : « soit, à l'occasion de celles-ci, dans un des domaines d'activité de l'entreprise où il n'exerce pas de fonctions ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin,** rapporteur. L'Assemblée vient de se prononcer sur le problème posé par les inventions de services.

Nous en arrivons maintenant au deuxième paragraphe du texte adopté par le Sénat et, pour la bonne compréhension de l'amendement, je crois nécessaire de relire le texte voté par la Haute assemblée : « Toutes les autres inventions » — c'est-à-dire celles qui ne concernent pas les services — « appartiennent aux salariés. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié, soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance d'informations procurées directement ou indirectement par son entreprise, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. »

Etant donné les multiples activités des grandes sociétés actuelles, très diversifiées, la formulation retenue par le Sénat semble beaucoup trop floue.

En effet, on pourrait admettre que l'entreprise a la possibilité de revendiquer les inventions entièrement personnelles réalisées par le salarié au cours de ses loisirs, par exemple sur le simple motif que l'entreprise possède une lointaine filiale ou un établissement, qui œuvre justement dans le domaine auquel a trait l'invention et qui n'a rien de commun, en réalité, avec l'établissement où travaille le salarié.

C'est la raison pour laquelle la commission de la production et des échanges a présenté un amendement n° 3 dans lequel il est substitué aux mots : « soit dans le domaine des activités de l'entreprise », les mots : « soit, à l'occasion de celles-ci, dans un des domaines d'activité de l'entreprise où il n'exerce pas de fonctions ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie.** Un amendement semblable avait déjà été défendu au Sénat par M. Maurice Schumann et j'avais déjà conduit à présenter deux observations.

La première est que si l'on adopte la rédaction proposée par la commission, il sera toujours très difficile de définir le cas dans lequel on se trouve. Que signifie le fait de réaliser une invention « à l'occasion des fonctions » ?

Cela signifie-t-il qu'elle doit être réalisée pendant les heures de service ? Ou bien que la porte de l'entreprise, une fois franchie, on n'est plus en fonctions et qu'en conséquence on ne se trouve plus dans le cas où l'invention est faite dans le domaine de l'entreprise ?

L'affaire n'est pas simplifiée par le fait qu'il faut savoir, en outre, les cas dans lesquels on a connaissance des informations. Si plusieurs services coexistent dans une entreprise, on risque d'en venir à considérer que le salarié qui a connaissance

d'une information concernant un service voisin et qui en déduit une invention se trouve en quelque sorte dans une position plus privilégiée que le salarié du service concerné qui aurait connaissance des mêmes informations.

Cette situation serait pour le moins paradoxale et ne faciliterait certainement pas la circulation des informations qui favorise l'innovation dans les entreprises.

L'objection qui m'avait été faite au Sénat s'inspirait de l'exemple d'une entreprise d'électromécanique dont l'un des salariés aurait inventé un nouveau type de tracteur agricole, invention qui, manifestement, ne pourrait entrer dans le domaine des activités de l'entreprise. J'avais alors répondu que si l'originalité de ce tracteur agricole résidait dans une transmission électromécanique, cela poserait la question extrêmement délicate de savoir si l'invention est ou non du domaine de l'entreprise.

Il est donc tout à fait important, si l'on veut éviter de tels contentieux probablement préjudiciables aux salariés, de choisir une terminologie claire.

Lorsque l'activité de l'entreprise est suffisamment diversifiée et que les cellules n'ont rien à voir les unes avec les autres, il est évident qu'il s'agit de filiales d'un même groupe et la confusion que redoute la commission de la production et des échanges ne risque pas de se produire.

La seconde raison pour laquelle le Gouvernement est conduit à s'opposer à cet amendement est également assez déterminante.

Dans les faits, il sera difficile au salarié de disposer d'une invention qui entre dans le champ d'activité de l'entreprise, en raison de l'obligation de non-concurrence à laquelle il est tenu par ailleurs. C'est donc bien l'entreprise qui sera la mieux placée pour exploiter son invention qui, en outre, reposera fréquemment sur les techniques qu'elle connaît et qu'elle pratique.

Pour ces raisons, la préférence du Gouvernement va au texte du Sénat qui lui semble mieux répondre aux intérêts tant du salarié que de l'entreprise.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**Plusieurs députés socialistes.** M. le rapporteur a voté contre la commission !

**M. Jean Fontaine.** Nul, en France, ne plaide par procureur. Il faudrait que vous le sachiez, messieurs de l'opposition ! Ici, nous votons comme nous le voulons ; nous n'avons pas de mandat !

**M. Guy Ducloné.** Nous le savons !

**M. le président.** M. Martin, rapporteur et MM. de Branche et Wagner ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa (2) du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi du 2 janvier 1968, substituer aux mots : « soit par la connaissance d'informations procurées directement ou indirectement par son entreprise », les mots : « soit en utilisant les techniques, les moyens ou les données spécifiques à l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Cet amendement procède du même esprit que le précédent.

Il est également justifié par la rédaction beaucoup trop vague adoptée par le Sénat pour des dispositions dont votre commission ne met pas en cause la nécessité.

Il ne serait pas normal, en effet, qu'un salarié mette à profit les moyens et les procédés techniques mis en œuvre dans l'entreprise et dont il a pu avoir connaissance personnellement par des collègues ou des camarades de travail pour réaliser une invention brevetable au détriment de son employeur.

Mais la rédaction du Sénat pourrait, à la limite, laisser supposer que toute idée qui aurait été inspirée au salarié par la lecture d'une revue ou d'un ouvrage emprunté à la bibliothèque du comité d'établissement de l'entreprise, par exemple, ou à la suite d'un stage de formation permanente totalement extérieur à l'entreprise, mais financé en partie par celle-ci, pourrait être revendiquée par l'entreprise.

Ce ne peut évidemment pas être la volonté du législateur. Aussi votre commission vous propose-t-elle d'adopter une formulation plus précise qu'elle a mise au point après un débat très ouvert et qui a recueilli un assentiment unanime de sa part.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie.** Le Gouvernement comprend très bien les préoccupations exprimées par la commission de la production et son désir d'améliorer le texte qui revient du Sénat.

Toutefois, on peut se demander dans quelle situation se trouverait un salarié qui utiliserait les techniques, les moyens ou les données spécifiques de l'entreprise sans que les conditions de cette utilisation aient été convenues avec l'entreprise.

De deux choses l'une : ou bien cette utilisation a été convenue avec l'entreprise et le cas est réglé, en particulier par les conventions collectives et par la définition des conditions de l'exercice de ces fonctions ; ou bien on se trouve dans l'hypothèse où les moyens de production, par exemple les machines de l'entreprise, seraient utilisés plus ou moins clandestinement et l'on ne pourrait que s'étonner que le législateur puisse envisager une telle hypothèse.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement estime préférable de conserver le texte adopté par le Sénat. Il est donc opposé à l'adoption de l'amendement.

**M. Guy Ducloné.** On comprend pourquoi vous vous êtes opposé à l'amendement de M. Goubier !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa (2) du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi du 2 janvier 1968, supprimer les mots :

« ... dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 31, également présenté par le Gouvernement, qui tend à faire figurer le renvoi au décret dans un paragraphe 4.

Il me semble donc souhaitable de reporter son examen après la discussion de l'amendement n° 31.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est réservé jusqu'au vote de l'amendement n° 31.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2) du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi du 2 janvier 1968, substituer aux mots : « de conciliation et d'arbitrage instituée par l'article 68 bis ; » les mots : « instituée par l'article 68 bis ou par le tribunal de grande instance ; »

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** Il s'agit d'une modification de pure forme qui tend à permettre d'adopter, éventuellement, une appellation différente pour la commission visée à l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968, comme le proposera le Gouvernement dans un sous-amendement. Je demande donc la réserve de cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est réservé jusqu'au vote de l'article 38 bis nouveau.

M. Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« I. — Après le troisième alinéa (2) du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi du 2 janvier 1968, insérer le nouvel alinéa suivant : « La rémunération supplémentaire prévue au paragraphe I ci-dessus ou le juste prix mentionné à l'alinéa précédent sont révisables s'il apparaît, pendant la durée de validité du brevet, des faits nouveaux relatifs à son exploitation. »

« II. — En conséquence, après les mots : « de l'autre que », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa (2) du texte proposé pour cet article :

« de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Pour la bonne compréhension du texte, je termine la lecture du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi du 2 janvier 1968 : « ... Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation et d'arbitrage instituée par l'article 68 bis ; celle-ci prendra en considération tous éléments qui pourront lui être fournis ; notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité et des perspectives industrielles et commerciales de l'invention. »

Cet amendement n° 5 est justifié par les considérations suivantes.

Au moment où est demandé un brevet pour une invention, ses perspectives d'exploitation et de rentabilité industrielle sont tout à fait incertaines.

Il existe des innovations qui ne sont pas mises immédiatement sur le marché car il est parfois judicieux d'assurer l'amortissement des moyens de fabrication existants avant de lancer un brevet nouveau qui va rendre caducs les investissements antérieurs.

D'autres inventions, au contraire, qui semblent d'un intérêt limité au moment de leur réalisation, débouchent soudain sur un marché qui se révèle fabuleux, à la surprise parfois des industriels eux-mêmes.

Aussi ne paraît-il pas raisonnable de penser qu'un juste prix puisse être définitivement fixé en fonction de perspectives absolument aléatoires. Le juste prix doit donc être calculé en tenant compte des éléments objectifs tels qu'ils peuvent être évalués avec une bonne dose de certitude au jour de sa fixation.

C'est la raison pour laquelle les mots « et des perspectives » doivent être supprimés dans le premier alinéa du paragraphe 2 du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi du 2 janvier 1968.

En revanche, la possibilité de reviser la rémunération supplémentaire accordée en vertu du paragraphe 1, amendé par la commission, et ce « juste prix », doit être offerte tant dans l'intérêt du salarié que dans celui de l'entreprise.

Il est possible, en effet, que les perspectives industrielles et commerciales de l'invention ne se réalisent pas et que l'entreprise soit alors lésée. Il est également possible qu'une invention ne trouve son utilité et ses applications industrielles et commerciales que quelques années après sa mise en service. Dans ce cas, c'est le salarié inventeur qui se trouvera lésé si le principe d'une révision n'est pas inscrit dans la loi.

C'est la raison pour laquelle cet amendement paraît indispensable. L'article quinze des conclusions de la proposition sur les brevets d'invention adoptée en 1976 par la commission prévoyait d'ailleurs, d'une manière beaucoup plus détaillée, un mécanisme semblable.

L'amendement n° 5 est donc ainsi conçu : « La rémunération supplémentaire prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou le juste prix mentionné à l'alinéa précédent sont revisables s'il apparaît pendant la durée de validité du brevet des faits nouveaux relatifs à son exploitation. »

**M. le président.** Il semble que vous n'avez pas fait état du second paragraphe de cet amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Claude Martin, rapporteur.** J'y ai fait allusion dans les explications que j'ai données il y a quelques instants, monsieur le président. L'adoption de cet amendement aurait en effet pour conséquence de supprimer, à la fin du troisième alinéa, les mots : « et les perspectives ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie.** Le Gouvernement reconnaît le bien-fondé des arguments de la commission mais n'en tire pas les mêmes conséquences.

La notion de rémunération supplémentaire ayant été acquise par le vote de l'amendement n° 39, il s'agit maintenant de savoir si la rémunération supplémentaire doit être revisable *a posteriori*, en fonction de faits nouveaux.

Imaginons, par exemple, que l'on ait décidé d'entreprendre l'exploitation d'un brevet, dans des perspectives très favorables, et que l'on en ait déduit une certaine rémunération, considérée à juste titre comme équitable au moment de sa fixation car tous les éléments objectifs ont été alors soupesés et comparés. Par la suite, l'exploitation ne répondant pas aux espoirs que l'on plaçait en elle, l'entreprise n'obtient pas les résultats escomptés. Il faudrait alors reviser en baisse la rémunération convenue du fait de la qualité de l'invention.

Bien entendu, le cas inverse peut se produire. C'est justement la mention des deux hypothèses, à l'avantage tantôt de l'une des parties, tantôt de l'autre, qui démontre que la rémunération ne doit pas être déterminée *a posteriori*, en fonction des résultats de l'exploitation, mais au moment où l'acte d'invention a été accompli et où l'employeur et le salarié disposent des mêmes éléments pour en apprécier la valeur.

En outre, lorsqu'il s'agit d'un brevet qui a de la valeur et que l'entreprise ne pourra pas mettre en exploitation immédiatement, le salarié sera parfaitement fondé à demander une sorte de dédommagement, même si l'exploitation est à ce moment-là nulle, c'est-à-dire si les résultats obtenus par l'entreprise égalent zéro.

Compte tenu de ces observations, le Gouvernement croit devoir s'opposer à l'amendement n° 5.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Après les explications de M. le ministre, je tiens à apporter une précision.

Le texte n'indique pas que la révision n'est possible que dans un seul sens ; dans mon esprit, elle l'est dans les deux.

**M. le ministre de l'industrie.** C'est le cas.

**M. Claude Martin, rapporteur.** En tout cas, ce qui est à craindre, c'est qu'une invention ne soit pas exploitée immédiatement par l'entreprise, mais quelques années après, et que dès lors le salarié ne soit lésé.

L'amendement de la commission tend à permettre la révision des bases contractuelles à partir desquelles une rétribution spéciale a été accordée au salarié afin que celui-ci ne soit pas lésé compte tenu des profits que peut réaliser ultérieurement l'entreprise à partir de l'invention en cause.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** Je reconnais la valeur des arguments avancés par M. le rapporteur.

Cependant, à mon avis, il n'est pas possible d'adopter un texte permettant, *a posteriori*, de revenir sur une rémunération accordée à un salarié qui a très bien travaillé, a fait une invention considérée comme de valeur au moment où elle a été réalisée, c'est-à-dire de l'avis général.

Pourquoi demanderait-on à ce salarié, plusieurs années après — et parce que, pour une raison ou pour une autre, les conditions économiques ont changé et que l'invention en question ne paraît plus valable — de restituer la rémunération qui lui avait été allouée ? Cela ne me paraît pas « opérationnel ».

En revanche, en l'absence de toute disposition législative et, d'ailleurs, selon le texte des conventions collectives, il n'est sans doute pas impossible — on peut sur ce point, je crois, se reporter à la jurisprudence — que des salariés indûment traités au point de départ puissent faire valoir qu'on n'a pas pris alors en compte tous les éléments qui auraient dû l'être.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi du 2 janvier 1968, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La cessation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne prive pas le salarié du droit à la rémunération supplémentaire prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou au juste prix prévu au paragraphe 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Cet amendement, qui se justifie par son texte même, comble une lacune du texte du Sénat qui ne mentionnait pas la cessation du contrat de travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie.** Le Gouvernement considère que cet amendement est superflu.

En effet, en ce qui concerne l'invention sous option, le juste prix se trouve non pas dans la relation de travail entre le salarié et son entreprise, mais dans la transmission, par le salarié à l'employeur, de son droit de propriété sur l'invention. De ce fait, il est évident que la cessation du contrat de travail est sans incidence sur le paiement du juste prix.

Ainsi, dans un souci de simplicité et de clarté, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Puisque le Gouvernement est d'accord sur le principe, je ne vois pas pourquoi il n'accepterait pas l'amendement de la commission qui ne fait qu'annoncer en clair ce qui est sous-entendu, si j'ai bien compris, dans le paragraphe précédent. Je maintiens donc cet amendement qui, au contraire, rend le texte beaucoup plus clair.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons aborder l'examen de l'amendement n° 31 du Gouvernement, puis nous en reviendrons à l'amendement n° 30 qui a été précédemment réservé jusqu'au vote sur l'amendement n° 31.

L'amendement n° 31, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi du 2 janvier 1968 les nouvelles dispositions suivantes :

« 3. Le salarié et l'employeur se communiquent mutuellement les informations nécessaires à l'exercice des droits qui leur sont conférés par le président et s'abstiennent de toute divulgation qui pourrait y faire obstacle en tout ou en partie.

« Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

« 4. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment les conditions et délais dans lesquels l'employeur peut exercer la faculté visée au paragraphe 2.

« 5. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement je suis saisi d'un sous-amendement n° 40 présenté par MM. Chénard, Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés, et qui est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe 3 de l'amendement n° 31, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse aussitôt réception, selon des modalités et des délais fixés par décret. »

La parole est à M. le ministre de l'industrie, pour soutenir l'amendement n° 31.

**M. le ministre de l'industrie.** Cet amendement vise un double objectif.

Pour ce qui est de la forme, il tend à clarifier la présentation de l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi du 2 janvier 1968 en distinguant cinq paragraphes. Cette modification n'est pas fondamentale.

Pour ce qui est du fond, il tend à compléter cet article sans rien en retrancher : d'abord en traitant des obligations mutuelles, d'information et de secret qui pèsent sur le salarié et l'employeur — question particulièrement importante pour l'efficacité du régime légal mis en place ; ensuite en renvoyant au décret l'ensemble des modalités d'application de l'article et pas seulement, comme le fait le texte actuel, les conditions et délais dans lesquels l'entreprise peut exercer son droit d'option, et c'est sur ce point que l'amendement n° 31 est en quelque sorte complété par l'amendement n° 30 ; enfin, en précisant que les modalités d'application de l'article 1<sup>er</sup> ter au secteur public seront fixées par décret ; en effet, cet article n'a été rédigé que dans l'optique du secteur privé ainsi que le révèlent les termes « convention », « salarié », « employeur », « entreprise », qui y figurent.

Le problème soulevé par le sous-amendement n° 40 présenté par MM. Chénard et Cellard est traité par l'amendement n° 31, et le Gouvernement est conduit à s'opposer à ce sous-amendement pour des raisons tenant à la qualité du texte.

Je précise que les dispositions des premier et deuxième alinéas de notre amendement n° 31 me paraissent pour le moins raisonnables.

**M. le président.** La parole est à M. Chénard, pour soutenir le sous-amendement n° 40.

**M. Alain Chénard.** Monsieur le ministre, c'est en reprenant vos propres propos que je me permettrai de présenter mes arguments en faveur de ce sous-amendement.

Notre seul souci est de compléter, sans en changer l'esprit, le texte du Gouvernement, en vue de définir avec précision dans le temps les modalités selon lesquelles le salarié informe l'employeur de sa découverte, afin d'éviter toute contestation ultérieure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et sur le sous-amendement ?

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 40.

En revanche, la commission est d'accord sur l'amendement n° 31 sous réserve que le Gouvernement accepte le principe de l'amendement n° 7 qu'elle a déposé et qui deviendrait un sous-amendement à l'amendement n° 31.

L'amendement n° 7 est de pure forme : en effet, à la lecture du paragraphe 5 de l'amendement n° 31, on pourrait comprendre que le texte s'applique essentiellement aux agents de l'Etat, des collectivités... alors qu'il s'applique aux inventeurs salariés du secteur privé, mais également aux agents de l'Etat, des collectivités publiques...

**M. le président.** L'amendement n° 7 présenté par M. le rapporteur devient donc le sous-amendement n° 7 qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 31 pour l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi du 2 janvier 1968 :

« Les dispositions du présent article sont également applicables... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** Les arguments présentés par M. Chénard ont convaincu le Gouvernement qu'il pouvait accepter le sous-amendement n° 40 qui précise effectivement le texte.

Par ailleurs, j'indique à M. le rapporteur que le Gouvernement accepte le principe du sous-amendement n° 7.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, je défendrai maintenant l'amendement n° 30.

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'amendement n° 30 qui avait été précédemment réservé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa (2) du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi du 2 janvier 1968, supprimer les mots :

« Dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** J'ai eu l'occasion d'indiquer que cet amendement n° 30 supprimait la référence au décret qui se trouve dans le paragraphe 2 actuel. Mais l'amendement n° 31 la réintroduit, sous une forme plus précise, en un autre point du texte. En fait, les amendements n° 30 et 31 se complètent : l'un supprime le recours au décret au paragraphe 2 et l'autre le rétablit au paragraphe 4.

**M. le président.** Tout est donc clair.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 du Gouvernement ?

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 40. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 7. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31, modifié par les sous-amendements n° 40 et 7. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 4 DE LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 4 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Art. 4. — L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s'opposer à cette mention. »

M. Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> A par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — L'article 4 de la loi précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le ou les salariés auteurs d'une invention ont droit à la reconnaissance de leur qualité d'inventeur : ils sont mentionnés comme tels dans le brevet, à moins qu'ils ne s'y opposent expressément. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission de la production et des échanges a considéré que, bien souvent, le salarié ne connaissait pas les subtilités de la loi et ne demanderait pas à son employeur de bien vouloir accepter de faire figurer son nom dans le brevet d'invention.

Le texte de l'amendement n° 8 se justifie par son texte même. Il vise à transformer en obligation la possibilité offerte par le texte proposé pour l'article 4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie.** Le Gouvernement n'est pas très enthousiaste, car on ferait un sort particulier à l'inventeur salarié alors que le texte actuel de la loi accorde à tous les inventeurs le droit qui est ici invoqué.

Si la commission insiste pour que cette disposition soit adoptée, le Gouvernement serait mal fondé de s'y opposer ; il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Jean Foyer.** Les deux textes signifient la même chose !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En raison de la réserve de l'amendement n° 37 présenté par le Gouvernement, le vote sur l'article 1<sup>er</sup> A est réservé jusqu'à l'examen de l'article 38 bis.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission demande la réserve des articles 1<sup>er</sup>, 4, 9, 14, 15, 16, 17, 21, 25, 26, 28, 29 et 38 et d'examiner immédiatement l'article 38 bis.

**M. le président.** La réserve est de droit.

Les articles 1<sup>er</sup>, 4, 9, 14, 15, 16, 17, 21, 25, 26, 28, 29 et 38 sont réservés jusqu'après le vote sur l'article 38 bis.

## Article 38 bis.

**M. le président.** « Art. 38 bis. — Il est ajouté à la loi précitée un article 68 bis ainsi rédigé :

« Art. 68 bis. — Toute contestation portant sur l'application de l'article 1<sup>er</sup> ter de la présente loi devra, préalablement à tout contentieux, être soumise à une commission de conciliation et d'arbitrage tripartite (administration, employeurs, salariés), présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et dont la composition sera fixée par décret en Conseil d'Etat. Cette commission de conciliation et d'arbitrage, siégeant auprès de l'institut national de la propriété industrielle, rendra sa sentence dans les six mois de sa saisine. Ladite sentence aura valeur exécutoire pour les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. »

La parole est à M. Chénard, inscrit sur l'article.

**M. Alain Chénard.** Mesdames, messieurs, il ne nous paraît pas admissible d'isoler la rémunération supplémentaire, liée à l'activité inventive, des autres éléments du contrat de travail. Ce sont donc logiquement les juridictions prud'homales plutôt que des juridictions civiles qui devraient être saisies des conflits survenant entre les inventeurs salariés et leurs employeurs.

La commission de conciliation peut aider à la protection concrète des droits des salariés par son caractère moins solennel, son faible coût et la rapidité de ses conclusions. Mais, en tout état de cause, sa saisine ne peut que rester facultative.

Enfin, nous sommes attachés à l'aspect paritaire de sa composition, qui offre le maximum de garanties pour les salariés.

Nous demandons donc au Gouvernement des engagements précis sur ce point, à défaut de faire figurer la disposition en cause dans le texte de loi.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968 :

« Toute contestation portant sur l'application de l'article 1<sup>er</sup> ter de la présente loi pourra, préalablement à tout contentieux, être soumise à une commission de conciliation.

« Dans les six mois de sa saisine, cette commission, créée auprès de l'institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation qui vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil.

« Les modalités d'application du présent article, qui pourront comporter des dispositions particulières pour les agents visés au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ter de la présente loi, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, M. Martin, rapporteur, a présenté trois sous-amendements n° 42, 43 et 44.

Le sous-amendement n° 42 est ainsi libellé :

« Après les mots : « être soumise à une commission », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 33 : « paritaire de conciliation, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage ».

Le sous-amendement n° 43 est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 33, insérer les deux alinéas suivants :

« Les parties pourront se présenter elles-mêmes devant la commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix. »

« La commission pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire. »

Le sous-amendement n° 44 est ainsi rédigé :

« Après les mots : « décret en Conseil d'Etat », compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 33 par les mots suivants : «, publié avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées. »

La parole est à M. le ministre de l'industrie, pour soutenir l'amendement n° 33.

**M. le ministre de l'industrie.** Ainsi que vous le savez, devant le Sénat, j'ai présenté, au nom du Gouvernement, des observations sur le texte qu'il a adopté, non pas quant à l'opportunité de créer une commission pour aider au règlement des litiges en matière d'invention de salariés, mais pour des raisons de technique juridique tenant à la composition et au fonctionnement de cette commission.

Le Gouvernement redoute essentiellement que la création de cette commission, qui doit être obligatoirement saisie avant tout contentieux et qui rend des sentences exécutoires, n'aboutisse en fait à créer une nouvelle juridiction d'exception.

L'amendement présenté par le Gouvernement remédie à cet inconvénient en prévoyant que la commission n'est saisie que si les parties en sont d'accord et qu'elle émet des propositions de conciliation qui, cependant, lient les parties si l'une de celles-ci n'a pas engagé une action dans le délai de un mois devant le tribunal de grande instance. Cette suppression de la saisine préalable répond d'ailleurs à la préoccupation exprimée par M. Chénard au cours de la discussion générale.

Quant à la composition de la commission, elle n'est pas déterminée par la loi, mais fixée par décret en Conseil d'Etat afin que la meilleure formule puisse être recherchée après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées. Enfin, le décret devrait comporter des modalités particulières pour les agents de l'Etat et des collectivités publiques, dans le souci de tenir compte de leur situation statutaire et des obligations spécifiques auxquelles ils sont astreints.

Telles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à présenter l'amendement n° 33.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 33 et pour soutenir les sous-amendements n° 42, 43 et 44.

**M. Claude Martin, rapporteur.** La création de la commission de conciliation est évidemment le complément des dispositions introduites à l'article 1<sup>er</sup> A relatives aux inventeurs salariés.

Cette commission, mécanisme essentiel des dispositions relatives aux inventeurs salariés, est destinée à dédramatiser les conflits qui peuvent normalement surgir entre un salarié et son employeur et doit permettre un règlement plus facile et plus souple des litiges avant que le contentieux proprement dit ne soit engagé.

Les motifs justifiant la création d'une telle commission ont été abondamment développés au cours des débats et dans les rapports du Sénat ainsi que dans le rapport présenté par la commission de la production et des échanges sous la précédente législature. Sur le plan des principes, la commission approuve cette innovation, mais, dans ses modalités, elle estime qu'elle doit être revue, et tel est l'objet des sous-amendements qu'elle présente.

Le premier sous-amendement, n° 42, précise que la commission doit être paritaire, c'est-à-dire constituée des représentants des employeurs et des salariés, et qu'elle sera présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

La commission de la production a en effet considéré qu'il ne convenait pas que, dans cette commission de conciliation, siègent à la fois des représentants de l'administration et des représentants des employeurs et des salariés.

Compte tenu du formalisme de cette commission, et dans l'intérêt même des parties en présence, la commission de la production a considéré que les inventeurs salariés pourraient se faire représenter par des personnes de leur choix ; il n'est pas nécessaire, en effet, que le salarié soit représenté par un avocat. Tel est l'objet du premier alinéa du sous-amendement n° 43.

En outre, il est bien évident que la commission de conciliation pourra éventuellement se faire assister par des experts qu'elle désignera pour chaque affaire. Ainsi l'administration, qui ne sera pas représentée au sein de la commission, pourra être réintroduite dans l'affaire, entendue, mais simplement à titre d'expert et sans voix prépondérante dans la décision de la commission.

S'agissant du sous-amendement n° 44, la commission souhaite que le décret en Conseil d'Etat soit publié relativement rapidement ; elle estime que la date du 1<sup>er</sup> janvier 1979 n'est pas trop lointaine et permettra au Gouvernement de prendre ce décret, toutefois après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Sous réserve de ces trois sous-amendements, la commission de la production accepte l'amendement n° 33 du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois sous-amendements ?

**M. le ministre de l'industrie.** Je commencerai par le sous-amendement n° 44, qui impose au Gouvernement la publication du décret en Conseil d'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées. J'aurais mauvaise grâce à refuser cette disposition ; le Gouvernement l'accepte donc.

S'agissant du sous-amendement n° 42, qui prévoit que la commission de conciliation sera paritaire et présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage, le Gouvernement aurait préféré que ce problème soit réglé par décret. En effet, la présidence de la commission par un magistrat de l'ordre judiciaire pourrait, le cas échéant, ne pas être retenue dans la mesure où des actions pourraient être ensuite portées devant les tribunaux. Cependant, sur ce point, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

En revanche, le Gouvernement s'oppose au sous-amendement n° 43, non pour des raisons tenant forcément au fond, mais parce que les dispositions qu'il contient relèvent du domaine réglementaire.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Ces textes ne sont pas, me semble-t-il, d'une parfaite clarté sur la nature et la fonction de la commission de conciliation. Ce dispositif à triple détente — d'abord, la commission; ensuite, éventuellement, le tribunal; enfin, appel de la décision du tribunal devant la cour d'appel — n'est guère satisfaisant. L'expérience montre, en effet, que la fonction de conciliation est fréquemment inefficace lorsqu'elle n'est pas remplie par l'organe même qui a le pouvoir de juger.

Pendant très longtemps, on a connu cette situation avec le préliminaire obligatoire de conciliation devant le juge de paix pour les affaires qui étaient de la compétence de l'ancien tribunal civil; l'échec était si patent qu'on a fini par le supprimer.

Les variétés de conciliation qui réussissent sont d'un autre ordre. Ce sont celles du conseil de prud'hommes et du tribunal d'instance, parce que le même organisme remplit précisément la seconde fonction, juger, à défaut d'avoir réussi dans la première, concilier.

Le dispositif proposé ne me paraît donc pas excellent, et je crois que cette commission de conciliation ne répondra pas aux espoirs de ses « inventeurs ».

Quoi qu'il en soit, la commission nous propose un organisme qui rendra une sentence dans le délai de six mois. Cet organisme aura donc bien une double mission: tenter de concilier dans la mesure du possible ou, en cas d'échec, rendre une sentence arbitrale.

Mais l'amendement n° 21 rectifié de la commission laisse subsister la dernière phrase du texte de l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968, dans la rédaction adoptée par le Sénat qui est la suivante: « Ladite sentence aura valeur exécutoire pour les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. »

J'appelle l'attention du Gouvernement et celle de l'Assemblée nationale sur le caractère pour le moins original d'une telle organisation et d'une telle procédure. En effet, cette sentence prétendument arbitrale n'empêchera pas l'une ou l'autre des deux parties de saisir le tribunal, à condition de le faire dans un délai de six mois. Il ne s'agit donc pas d'une véritable sentence arbitrale, et j'estime que le dispositif est boiteux.

Il n'est que deux solutions raisonnables: maintenir purement et simplement la compétence des tribunaux de grande instance normalement compétents pour connaître de ces affaires, ou bien instituer un organisme spécial.

J'admettrais parfaitement une telle solution en raison de la nature des questions qui se poseront et dans la mesure où, par une composition paritaire, cet organisme s'apparenterait à certains conseils de prud'hommes. Mais ne vous lancez pas dans une organisation bisornue; donnez simplement à cet organisme le pouvoir de juger et, s'il ne parvient pas à concilier, qu'il saisisse la cour d'appel.

Dans ce domaine, comme dans les autres, deux degrés de juridiction suffisent. Il n'est pas utile d'en prévoir un troisième.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Une confusion s'est peut-être produite dans l'esprit de M. Foyer. En effet, les sous-amendements n° 42, 43 et 44 à l'amendement n° 33 du Gouvernement, qui a été accepté par la commission, rendront caduc l'amendement n° 21 rectifié. Il n'y a donc pas lieu de s'y référer.

Avant la mise aux voix de ces amendements, je tiens à remercier le Gouvernement pour son attitude favorable sur deux d'entre eux.

S'agissant du troisième, je comprends très bien qu'il considère que les dispositions proposées relèvent du domaine réglementaire. Cependant, je souhaiterais personnellement que ce sous-amendement n° 43 soit tout de même adopté par l'Assemblée nationale. J'estime, en effet, qu'il apporte au justiciable la garantie de pouvoir se faire représenter au sein de la commission de conciliation par une personne morale ou physique et non pas nécessairement par un avocat.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 44. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 42. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 43. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33, modifié par les sous-amendements n° 42, 43 et 44. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 20 et 21 rectifié de la commission deviennent sans objet.

M. Foyer a présenté un amendement n° 28 ainsi libellé:

« Rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé pour l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968:

« La sentence est rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris. Elle est susceptible d'appel. »

La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Cette disposition s'apparentait à une conception tout à fait différente. Or la commission de conciliation ne semble plus avoir de pouvoir d'arbitrage.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est donc, lui aussi, devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 bis, modifié par l'amendement n° 33 modifié.

(L'article 38 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup> A (suite).

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 37 à l'article 1<sup>er</sup> A qui avait été précédemment réservé.

Je rappelle les termes de cet amendement, présenté par le Gouvernement:

« Dans le troisième alinéa (2) du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi du 2 janvier 1968, substituer aux mots: « de conciliation et d'arbitrage instituée par l'article 68 bis; », les mots: « instituée par l'article 68 bis ou par le tribunal de grande instance; ».

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** Monsieur le président, la discussion que nous venons d'avoir facilitera l'adoption de cet amendement de pure forme.

En effet, l'Assemblée a déjà adopté un sous-amendement dans lequel le Gouvernement proposait une appellation différente de la commission visée à l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A de la proposition de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup> A de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup> (précédemment réservé).

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à l'article 2 de la loi précitée un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle. Toutefois, si la mauvaise foi du propriétaire du titre au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre peut être prouvée, le délai de prescription est de trois ans à compter de l'expiration du titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 4 (précédemment réservé).

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 4:

« Art. 4. — Les articles 6 à 12 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes: ».

M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement n° 45, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 4, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 5 bis. — Toute demande de brevet doit être déposée en France lorsque l'inventeur a son domicile ou son siège en France.

« Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 61, toute demande déposée ou tout brevet délivré en infraction de l'obligation prescrite à l'alinéa précédent ne peut être à l'origine d'une ouverture d'un droit de brevet en France. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Cet amendement, monsieur le président, a pour objet de combler une lacune qui permet de tourner la loi de 1963 sur la défense nationale et la loi de 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens.

Si je propose de remplacer le mot « déposant » par le mot « inventeur », c'est parce que les inventions faites en France, à leurs frais, par les filiales françaises des sociétés multinationales sont pratiquement toujours déposées par la société mère — qui n'a généralement ni siège, ni établissement, ni domicile en France — à l'étranger, en fait à Londres.

Il s'ensuit deux conséquences qui sont particulièrement regrettables.

La première est que ces demandes échappent à l'examen du ministre de la défense nationale sans tomber sous le coup de l'article 61 de la loi de 1963 et de l'article 77 du code pénal, qui ne peuvent s'appliquer évidemment à un déposant — j'insiste sur le terme — étranger sans résidence ou établissement en France.

La seconde conséquence est que ce dépôt d'une invention française effectué par un déposant étranger ne tombe pas sous le coup de la loi du 30 juin 1977 relative au brevet européen, qui n'impose le dépôt à l'I.N.P.I. qu'au déposant ayant son domicile ou son siège social en France. Cette obligation, qui a pour objet de sauvegarder l'usage de la langue française à l'Institut européen des brevets à Munich, se trouve ainsi privée d'une grande partie de son efficacité. Evidemment, la demande de brevet est inscrite dans la langue de dépôt.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous propose de remplacer le mot « déposant » par le mot « inventeur ». J'ajoute — et l'argument est d'importance puisque la loi a pour objet d'harmoniser les textes français avec les textes européens — que cet amendement s'inspire de la nouvelle loi britannique sur les brevets — *Patents Act* de 1977, section 23 — qui retient, elle, la formule que je vous propose d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission de la production et des échanges a été saisie de cette proposition alors qu'elle délibérait sur les derniers amendements. Elle n'a pas pu l'examiner, mais a néanmoins accepté que M. Frédéric-Dupont dépose son amendement.

Elle n'a, par conséquent, pas d'avis à émettre à son sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'Industrie.** Cette question me paraît assez importante.

L'article 5 de la loi du 2 janvier 1968 est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé en dehors du territoire où la présente loi est applicable jouissent du bénéfice de la présente loi, sous la condition que les Français bénéficient de la réciprocité de protection dans les pays dont lesdits étrangers sont ressortissants. »

Or, M. Frédéric-Dupont propose d'introduire un article 5 bis qui commence par la phrase : « Toute demande doit être déposée en France lorsque l'inventeur a son domicile ou son siège en France. »

Je ne comprends pas très bien les motivations de cet amendement. Mais, peut-être, M. le président de la commission des lois pourrait-il nous éclairer ?

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** J'éprouve quelques hésitations devant ce texte. La première touche à la procédure parlementaire. La disposition que propose M. Frédéric-Dupont n'a jamais été évoquée au cours de la discussion en première lecture, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat. Or comme en seconde lecture nous examinons uniquement les dispositions sur lesquelles les deux assemblées n'ont pu se mettre d'accord, j'ai quelque scrupule à admettre la recevabilité de l'amendement en question, scrupule, monsieur le président, que vous semblez partager.

**M. le président.** Oui !

**M. Jean Foyer.** Mais j'ai un second scrupule qui, celui-là, ne touche pas à la forme. Je comprends la pensée de M. Frédéric-Dupont : il veut obliger l'inventeur qui a son domicile en France — ou son siège, s'il s'agit d'une personne morale — à déposer sa première demande de brevet sur le territoire français, encore que je voie mal comment une invention pourrait être réalisée par une personne morale ; un ancien professeur de droit public de la faculté de Paris, Gaston Jéze, qui eut son heure de célébrité vers les années 35 et qui n'avait pas la notion de « personnalité morale », disait : « Je n'ai jamais diné avec une personne morale. » (*Sourires.*)

Ce premier alinéa de l'amendement soulève quelques difficultés. En effet, quoi qu'on ait écrit dans la présente proposition de loi, je crois que l'on n'a rien changé à la législation actuelle, à savoir que le droit au brevet appartient au preneur déposant, qui n'est pas nécessairement l'inventeur.

Quant au deuxième alinéa du texte proposé par M. Frédéric-Dupont, il se heurte à des objections extrêmement graves parce qu'il me paraît contraire au droit international. Il précise en effet : « Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 61, toute demande déposée ou tout brevet délivré en infraction de l'obligation prescrite à l'alinéa précédent, ne peut être à l'origine d'une ouverture d'un droit de brevet en France. » Cela signifie que si l'inventeur est domicilié en France et qu'il dépose une demande de brevet à l'étranger, celle-ci ne fera pas naître le droit de priorité institué par la convention de 1883. Or comme ladite convention ne prévoit aucune restriction de cette nature, en adoptant une telle disposition, nous nous mettrions, me semble-t-il, en contradiction avec les termes de cet engagement international.

**M. le président.** Etant donné l'incertitude qui règne dans cette affaire, accepteriez-vous, monsieur Frédéric-Dupont, de retirer votre amendement et de le représenter éventuellement devant la commission avant l'examen de la proposition de loi en troisième lecture ?

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous en remercie.

L'amendement n° 45 est retiré.

#### ARTICLES 6 A 8 DE LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les articles 6 à 8 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1963 :

« Art. 6. — 1. Sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

« 2. Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1, notamment :

« a) Les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;

« b) Les créations esthétiques ;

« c) Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;

« d) Les présentations d'informations.

« 3. Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.

« 4. Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 6 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968.  
(Ce texte est adopté.)

« Art. 7. — Ne sont pas brevetables :

« a) Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;

« b) Les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales ;

« c) Les races animales ainsi que les procédés essentielle-  
ment biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette  
disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques  
et aux produits obtenus par ces procédés. — (Adopté.)

« Art. 8. — 1. Une invention est considérée comme nouvelle  
si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

« 2. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a  
été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la  
demande de brevet par une description écrite ou orale, un  
usage ou tout autre moyen.

« 3. Est également considéré comme compris dans l'état de  
la technique le contenu de demandes de brevet français et de  
demandes de brevet européen ou internationales désignant la  
France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de  
dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui  
n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date posté-  
rieure.

« 4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 n'excluent pas  
la brevetabilité, pour la mise en œuvre d'une des méthodes  
visées à l'article 6, paragraphe 4, d'une substance ou compo-  
sition exposée dans l'état de la technique, à condition que  
son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne  
soit pas contenue dans l'état de la technique. — (Adopté.)

#### ARTICLE 9 DE LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour  
l'article 9 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Art. 9. — 1. Pour l'application de l'article 8, une divulga-  
tion de l'invention n'est pas prise en considération si elle est  
intervenue dans les six mois précédant la date du dépôt de  
la demande de brevet ou, s'il s'agit de la publication d'une  
demande de brevet antérieure, après la date de ce dépôt et si  
elle résulte directement ou indirectement :

« a) D'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son  
prédécesseur en droit, ou

« b) Du fait que le demandeur ou son prédécesseur en  
droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou  
officiellement reconnues au sens de la convention révisée  
concernant les expositions internationales, signée à Paris le  
22 novembre 1928.

« 2. Dans le cas visé sous la lettre b du paragraphe 1, ce  
dernier n'est applicable que si le demandeur déclare, lors du  
dépôt de la demande, que l'invention a été réellement exposée  
et produit une attestation à l'appui de sa déclaration dans le  
délai et dans les conditions fixées par décret. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 24 et 9, pouvant être  
soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa (1) du texte proposé pour  
l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968, supprimer les mots :

« Ou s'il s'agit de la publication d'une demande de  
brevet antérieure, après la date de ce dépôt. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Martin, rapporteur, est  
ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa (1) du texte proposé pour  
l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968 les nouvelles dispo-  
sitions suivantes :

« Pour l'application de l'article 8, une divulgation de  
l'invention n'est pas prise en considération dans les deux  
cas suivants :

« 1° Si elle a eu lieu dans les six mois précédant la date  
du dépôt de la demande de brevet ;

« 2° Si cette divulgation résulte de la publication, après  
la date de ce dépôt, d'une demande de brevet antérieure  
et si elle résulte directement ou indirectement : »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 32,  
présenté par le Gouvernement et qui est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa (2°) de l'amendement n° 9  
les dispositions suivantes :

« 2° Si cette divulgation résulte de la publication, après  
la date de ce dépôt, d'une demande de brevet antérieure ;

« Et si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement  
ou indirectement : »

La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. Jean Foyer.** Mon amendement tendait à la suppression des  
adjonctions que le Sénat a apportées au texte proposé pour  
l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968, la rédaction adoptée

par la Haute Assemblée étant parfaitement intelligible, tout  
au moins pour un esprit qui n'est pas plus subtil que le mien.  
(Sourires.) Cette rédaction relève en effet d'un écotérisme juri-  
dique qu'il est indigne de pratiquer.

Je reconnais cependant que l'amendement de la commission,  
sous-amendé par le Gouvernement, rend cet article sinon élé-  
gant, du moins compréhensible. Dans ces conditions, je retire  
mon propre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amende-  
ment n° 9.

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission partage les  
préoccupations de M. Foyer. L'article 9, dans son libellé actuel,  
résulte d'une discussion devant la Haute Assemblée à laquelle  
a participé M. Maurice Schumann, membre de l'Académie fran-  
çaise, en tant que rapporteur de la commission des lois. Il  
semble que, malgré l'intervention de l'académicien, on ait  
abouti à un texte peu intelligible.

C'est la raison pour laquelle la commission a présenté un  
amendement que le Gouvernement a sous-amendé pour des rai-  
sons de mise en page et de typographie, mais sans toutefois  
en changer l'esprit.

Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la  
loi du 2 janvier 1968 serait remplacé par les dispositions sui-  
vantes :

« Pour l'application de l'article 8, une divulgation de l'inven-  
tion n'est pas prise en considération dans les deux cas suivants :

« 1° Si elle a lieu dans les six mois précédant la date du  
dépôt de la demande de brevet ;

« 2° Si cette divulgation résulte de la publication, après la  
date de ce dépôt, d'une demande de brevet antérieure ; et  
si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement ou indirecte-  
ment : »

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie,  
pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 et  
défendre le sous-amendement n° 32.

**M. le ministre de l'industrie.** Le Gouvernement s'est trouvé  
crucellement embarrassé devant la nécessité de concilier l'élé-  
gance littéraire de l'Académie française et la rigueur juridique  
du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Mais il serait parfaitement satisfait par l'amendement de la  
commission de la production et des échanges si son propre sous-  
amendement était adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 32.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié  
par le sous-amendement n° 32.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 9 de la loi  
n° 68-1 du 2 janvier 1968, modifié par l'amendement n° 9  
modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLES 10 ET 11 DE LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour les  
articles 10 et 11 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Art. 10. — Une invention est considérée comme impliquant  
une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne  
découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.  
Si l'état de la technique comprend des documents visés à  
l'article 8, paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération  
pour l'appréciation de l'activité inventive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 10 de la loi  
n° 68-1 du 2 janvier 1968.

(Ce texte est adopté.)

« Art. 11. — Une invention est considérée comme susceptible  
d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou  
utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture. »  
(Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 de la proposition de loi, modifié  
par l'amendement n° 9 modifié.

(L'article 4 de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 9 (précédemment réservé).**

**M. le président.** « Art. 9. — I. — Les 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 16 de la loi précitée sont modifiés comme suit et complétés par les deux alinéas 6<sup>o</sup> bis et 8<sup>o</sup> ci-dessous :

« 1<sup>o</sup> Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 12 ;

« 4<sup>o</sup> Qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application de l'article 7 ;

« 5<sup>o</sup> Dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article 6, paragraphe 2, ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article 6, paragraphe 4 ;

« 6<sup>o</sup> Dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article 19 ;

« 6<sup>o</sup> bis qui n'a pas été réduite, après mise en demeure, alors qu'une absence manifeste de nouveauté résultait du rapport de recherche ;

« 8<sup>o</sup> Lorsque le demandeur n'a pas satisfait à l'obligation prévue par l'article 19, paragraphe 1. »

« I bis. — Le 7<sup>o</sup> de l'article 16 de la loi précitée est abrogé. »

« II. — L'article 16 de la loi précitée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'administration peut en outre refuser de fournir un avis documentaire sur toute revendication qui ne se fonde pas sur la description.

« Est rejetée toute demande de certificat d'addition dont l'objet n'est pas rattaché à au moins une revendication du brevet principal, et qui n'a pas été transformée dans les conditions prévues à l'article 62.

« Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.

« En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles 7 a) ou 12, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins. »

**M. Martin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 9, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I. — A. — Le premier alinéa de l'article 16 de la loi précitée est ainsi rédigé :

« Est rejetée, en tout ou en partie, toute demande de brevet : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** L'article 16 de la loi de 1968 commence ainsi : « Est rejetée toute demande de brevet : premièrement, qui ne satisfait pas... »

Or, sur le plan pratique, l'administration peut rejeter soit un brevet, soit une partie de ce brevet. C'est pourquoi, afin de mettre en harmonie le droit avec les faits, la commission souhaiterait que le premier alinéa de cet article soit ainsi rédigé : « Est rejetée, en tout ou en partie, toute demande de brevet. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 35, 11 et 25, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 35, présenté par M. Chénard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (6<sup>o</sup> bis) du paragraphe I de l'article 9 :

« 6<sup>o</sup> bis : Qui n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors qu'une antériorité évidente résultait du rapport de recherche ; »

L'amendement n° 11, présenté par M. Martin, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (6<sup>o</sup> bis) du paragraphe I de l'article 9 :

« 6<sup>o</sup> bis : Qui n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors que l'absence de nouveauté résultait manifestement du rapport de recherche ; »

L'amendement n° 25, présenté par M. Foyer, est ainsi libellé : « Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (6<sup>o</sup> bis) du paragraphe I de l'article 9 :

« 6<sup>o</sup> bis : Qui n'a pas été modifiée après mise en demeure, alors qu'une absence de nouveauté résulte manifestement du rapport de recherche ; »

La parole est à M. Chénard, pour soutenir l'amendement n° 35.

**M. Alain Chénard.** Le texte adopté par le Sénat, ne retenant pas le seul critère de la nouveauté, exclut la notion fondamentale de l'activité inventive pour apprécier l'opportunité de délivrer un brevet. En cela, il ne nous paraît pas suffisant. Nous proposons donc de retenir la notion d'antériorité évidente qui figure dans la loi de 1968.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 25.

**M. Jean Foyer.** Mon amendement est presque identique à celui de la commission. Je n'ai donc rien à ajouter à son propos.

Je dirai simplement que je ne suis pas d'accord avec M. Chénard. Je veux bien reconnaître au directeur de l'institut national de la propriété industrielle le pouvoir de rejeter une demande de brevet lorsque le rapport de recherche fait apparaître une absence de nouveauté évidente, car l'appréciation qu'on lui permet de porter n'est alors guère sujette à contestation. Mais il n'est plus difficile de lui reconnaître le pouvoir de rejeter cette demande pour absence d'activité inventive : il se comporterait, en exerçant ce pouvoir, comme une véritable juridiction, ce qui ne me paraît pas correspondre à l'esprit du texte.

**M. le président.** Effectivement, les amendements n° 11 de la commission et 25 de M. Foyer sont très proches l'un de l'autre : celui de M. Foyer est au présent de l'indicatif alors que celui de M. le rapporteur est à l'imparfait. Je pense d'ailleurs que l'imparfait est ici préférable.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 35 et 25, et soutenir l'amendement n° 11.

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission de la production n'a pas cru devoir adopter l'amendement n° 35 de M. Chénard : d'abord, pour les raisons que vient d'exposer M. Foyer ; ensuite, parce qu'il introduit la notion d'antériorité. Or l'antériorité recouvre en fait deux concepts : la nouveauté et l'activité inventive. Si la nouveauté correspond à des critères objectifs, en revanche, l'activité inventive est une notion très subjective. Quant à l'amendement de M. Foyer, il a été déposé postérieurement à celui qu'a accepté la commission.

**M. Jean Foyer.** Je le retire et je me rallie à votre amendement !

**M. Claude Martin, rapporteur.** Toutefois, compte tenu du fait que M. le président Foyer est très compétent en la matière, je serais plutôt tenté de retirer mon amendement au bénéfice du sien.

**M. Jean Foyer.** Mais j'ai déjà retiré le mien, monsieur le rapporteur !

**M. Claude Martin, rapporteur.** Dans ces conditions, je maintiens l'amendement n° 11 de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 25 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 35 et 11 ?

**M. le ministre de l'industrie.** Sur l'amendement n° 35, M. le rapporteur a formulé des observations que le Gouvernement partage. Celui-ci est donc opposé à l'adoption de cet amendement.

En revanche, il était prêt à accepter soit l'amendement de la commission, soit celui de M. Foyer. Il se rallie donc au premier.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Foyer a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Après l'avant-dernier alinéa (6 bis) du paragraphe I de l'article 9, insérer un 6<sup>o</sup> ter ainsi rédigé :

« 6<sup>o</sup> ter : Dont les revendications ne se fondent pas sur la description. »

La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Cet amendement tend à résoudre différemment un problème pour lequel le Sénat avait déjà proposé une solution en complétant l'article 16 de la loi du 2 janvier 1968 par une disposition que la commission de la production et des échanges demandera à l'Assemblée de supprimer. Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle la demande de brevet contient une revendication qui ne se fonde pas sur la description. Dans la pratique actuelle, qui va un peu au-delà du texte de la loi, il semble qu'en pareille circonstance l'administration rejette la demande.

Le Sénat a imaginé une autre formule en disant : « L'administration peut en outre refuser de fournir un avis documentaire sur toute revendication qui ne se fonde pas sur la description. » Cette solution me paraît mauvaise parce qu'elle détruit tout le système de délivrance des brevets tel que l'a agencé la loi du 2 janvier 1968 et que nous essayons de perfectionner en le simplifiant.

Dans cette hypothèse, dès lors qu'une revendication ne se fonderait pas sur la description, l'administration devrait délivrer le brevet sans avis documentaire. Ce serait ouvrir une brèche très large dans le dispositif, car le demandeur qui ne serait pas très soucieux de voir publier en même temps que son brevet un avis documentaire dont il a quelques raisons de penser qu'il pourrait créer dans l'esprit du lecteur un doute quant à la nouveauté de l'invention, aurait ainsi la possibilité d'obtenir un brevet. C'est là, je le répète, une très mauvaise solution.

Mon amendement n° 34 vous en propose une autre. Elle consiste à consacrer la pratique en prévoyant un dernier cas de rejet par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle quand il s'agit de brevets « dont les revendications ne se fondent pas sur la description ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« I. — Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 9.

« II. — En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, substituer au mot : « quatre », le mot : « trois ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Cet amendement est étroitement lié à l'amendement n° 34 présenté par M. Foyer. En effet, il convient, compte tenu des explications apportées par notre collègue, de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 9 introduit par le Sénat et aux termes duquel « l'administration peut en outre refuser de fournir un avis documentaire sur toute revendication qui ne se fonde pas sur la description ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14 (précédemment réservé).

**M. le président.** — « Art. 14. — Les articles 28 à 30 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — 1. L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

« 2. Si l'objet du brevet porte sur un procédé, la protection conférée par le brevet s'étend aux produits obtenus directement par ce procédé.

« Art. 29. — Le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence de consentement du propriétaire du brevet :

« a) La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;

« b) L'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français ;

« c) L'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

« Art. 29 bis. — 1. Le brevet confère également le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence de consentement du propriétaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire français, à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en œuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 29.

« 3. Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention, au sens du paragraphe 1, celles qui accomplissent les actes visés aux paragraphes a), b) et c) de l'article 30.

« Art. 30. — Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

« a) Aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales ;

« b) Aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ;

« c) A la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés.

« Art. 30 bis. — Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

#### Article 15 (précédemment réservé).

**M. le président.** « Art. 15. Il est ajouté à la loi précitée un article 31 bis ainsi rédigé :

« Art. 31 bis. — 1. Sur la demande du propriétaire qui désire faire une offre publique d'exploitation de l'invention, et à la condition que le brevet n'ait pas fait l'objet d'une licence exclusive inscrite au registre national des brevets, tout brevet peut être soumis, sur décision du directeur de l'institut national de la propriété industrielle, au régime dit de la licence de droit s'il a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorité affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention.

« 2. La demande prévue à l'alinéa précédent doit contenir une déclaration dans laquelle le propriétaire du brevet autorise toute personne de droit public ou privé à exploiter le brevet contre versement de justes redevances. La licence de droit ne peut être que non-exclusive. A défaut d'accord entre le propriétaire du brevet et le licencié, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. Le licencié peut résilier à tout moment le contrat de licence.

« 3. La décision soumettant le brevet au régime de la licence de droit entraîne, sauf en ce qui concerne les annuités déjà échues, une réduction de la taxe annuelle visée à l'article 41.

« 4. Sur demande du propriétaire du brevet, le directeur de l'institut national de la propriété industrielle révoque sa décision. La révocation entraîne la perte du bénéfice de la réduction visée au paragraphe précédent. Elle est sans effet sur les licences de droit déjà obtenues ou demandées sur le brevet en cause. »

**M. Martin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Pour l'article 31 bis de la loi du 2 janvier 1968, rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa (2) du texte proposé :

« Le licencié peut à tout moment renoncer à la licence. » La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** La proposition de loi de M. Foyer a introduit dans notre législation une disposition nouvelle qui institue le régime de la licence de droit.

Afin de faciliter la compréhension de la discussion, je vais relire les deuxième et troisième alinéas de l'article 15 adopté par notre assemblée en première lecture :

« Sur la demande du propriétaire qui désire faire une offre publique d'exploitation de l'invention, et à la condition que le brevet n'ait pas fait l'objet d'une licence exclusive inscrite au registre national des brevets, tout brevet peut être soumis, sur décision du directeur de l'institut national de la propriété industrielle, au régime dit de la licence de droit s'il a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorité affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention.

« La demande doit contenir une déclaration selon laquelle le propriétaire du brevet autorise toute personne à utiliser l'invention en qualité de licenciée non exclusive, contre paiement d'une redevance équitable. A défaut d'accord amiable — c'est le point important de ce texte — entre le propriétaire du brevet et le licencié, le montant de la redevance est fixé par le tribunal de grande instance. Le licencié peut à tout moment renoncer à la licence. »

Des dispositions du texte, il résulte que la licence de droit ne s'accompagnera pas obligatoirement d'un contrat entre l'inventeur et celui qui applique l'invention. On ne saurait donc suivre le Sénat pour lequel « le licencié peut à tout moment résilier le contrat de licence ».

C'est la raison pour laquelle la commission de la production et des échanges souhaite en revenir au texte voté par l'Assemblée en première lecture : « Le licencié peut à tout moment renoncer à la licence », pour la deuxième phrase de l'alinéa 2 du texte proposé pour l'article 31 bis de la loi du 2 janvier 1968. Tel est l'objet de l'amendement n° 13.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte-t-il cet amendement ?

**M. le ministre de l'industrie.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 13. (L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 16 (précédemment réservé).

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 16.

M. Foyer a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 16 dans la rédaction suivante :

« A l'article 32, in fine, le membre de phrase : « l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans » est remplacé par : « le propriétaire du brevet ou son ayant-cause n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention, objet du brevet, ou si l'exploitation de celle-ci a été abandonnée depuis plus de trois ans ».

La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Cet amendement tend à rétablir le texte de l'article 16 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte précise sous quelles conditions une licence obligatoire d'un brevet peut être accordée par le tribunal pour défaut d'exploitation en indiquant, dans un esprit bienveillant pour le breveté, comment il convient d'entendre l'expression : « défaut d'exploitation ». Même s'il n'a pas encore commencé à exploiter le brevet, le propriétaire de celui-ci, à condition d'avoir « fait des préparatifs effectifs et sérieux », n'encourra pas cette sanction du défaut d'exploitation que constitue la collation d'une licence obligatoire.

A mon sens, il serait équitable de rétablir cette disposition bienveillante, je le répète. C'est ce que je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir faire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Martin, rapporteur.** L'idée directrice de la commission de la production et des échanges a toujours été de favoriser l'invention et surtout sa mise en œuvre.

C'est pourquoi elle a approuvé la suppression de l'article 16 pour s'en tenir à la loi de 1968.

Toutefois, n'étant pas demeurée insensible aux arguments développés par M. Foyer pour défendre celui qui dépose un brevet, la commission a décidé, en définitive, de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Jean Foyer.** Je l'en remercie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie.** Les débats auxquels cet article a donné lieu à l'Assemblée et au Sénat ont permis de clarifier sa signification et confirmé que les tribunaux disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour refuser une licence obligatoire si les circonstances ne le justifient pas.

Dans ces conditions, la position de M. Foyer nous semble plus réaliste, compte tenu du déroulement réel des opérations dans l'industrie. Etant donné que le Gouvernement se soucie de la mise en œuvre effective des inventions, il préfère le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, ce qui signifie qu'il accepte l'amendement présenté par M. Foyer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 est ainsi rétabli.

#### Article 17 (précédemment réservé).

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 17.

M. Martin, rapporteur a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 17 dans la rédaction suivante :

« Au premier alinéa, in fine, de l'article 33 de la loi précitée, les mots : « de manière à satisfaire aux besoins du marché » sont remplacés par les mots : « de manière sérieuse et effective. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** La commission de la production et des échanges n'accepte pas la suppression de l'article 17 qu'elle propose à l'Assemblée nationale de rétablir.

L'article 33 de la loi de 1968 dispose dans son second alinéa : « La licence obligatoire ne peut être que non exclusive ; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du licencié ». Mais son premier alinéa précise que le tribunal fonde sa décision sur les possibilités qu'a le demandeur « d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché ».

Or, en première lecture, l'Assemblée nationale a considéré que les termes « de manière à satisfaire aux besoins du marché » étaient trop restrictifs et qu'il convenait de les remplacer par les mots : « d'une manière sérieuse et effective ». En effet, en se référant à la jurisprudence, elle a constaté que certains tribunaux n'avaient pas accepté le principe de la licence obligatoire compte tenu que certaines entreprises ne possédaient pas le potentiel nécessaire pour répondre aux besoins du marché, bien que leur offre soit sérieuse et effective.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 17 est ainsi rétabli.

#### Article 21 (précédemment réservé).

**M. le président.** « Art. 21. — L'article 42 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — 1. La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

« a) Chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal ;

« b) Chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires ; il est sursis à statuer sur l'action, tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;

« c) Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal.

« Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

« Dans un délai de trois mois suivant cette notification, l'un quelconque des autres copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquiescer à la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

« A défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par le tribunal de grande instance. La décision de justice est exécutoire sans possibilité pour celui qui s'est opposé à la licence de renoncer à l'achat ;

« c bis (nouveau) Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice ;

« d) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété.

« 2. Les articles 815 et suivants, les articles 1873-1 et suivants ainsi que les articles 883 et suivants du code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet.

« 3. Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre national des brevets ou lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet non encore publiée, à compter de sa notification à l'Institut national de la propriété industrielle, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires ; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

« 4. Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.

« Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété. »

M. Martin, rapporteur, et M. de Branche ont présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (a) du texte proposé pour l'article 42 de la loi du 2 janvier 1968 :

« o) Chacun des copropriétaires peut exploiter librement l'invention à son seul profit trois mois après avoir informé le ou les autres copropriétaires de ses intentions : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Avec l'article 21, nous abordons un domaine assez complexe, celui de la copropriété des brevets, situation très délicate.

La solution ancienne, formulée par l'article 42 de la loi de 1968, n'était pas satisfaisante et l'Assemblée nationale l'avait donc adoptée en première lecture en donnant à chacun des copropriétaires la liberté d'exploiter le brevet à son profit ou de concéder la licence — sous réserve dans ce dernier cas d'un droit de préemption des autres copropriétaires.

Mais le Sénat a estimé que ce système était susceptible de désavantager les copropriétaires qui ne posséderaient pas les moyens d'exploiter eux-mêmes les brevets. Aussi a-t-il prévu en leur faveur une indemnisation tout en maintenant le droit de préemption, ce qui aboutit à mettre en place un système très lourd qui risque finalement de faire bénéficier d'une véritable rente de situation les copropriétaires les moins dynamiques.

Ainsi, il convient de choisir entre deux solutions : celle qu'a imaginée le Sénat, qui indemnise les copropriétaires non exploitants, et celle de l'Assemblée qui assure la liberté complète de chacun des copropriétaires, sous réserve du droit de préemption en cas de concession de licence.

En tout cas, il ne paraît pas bon de mélanger les deux systèmes. La commission, pour sa part, préfère la solution adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, sans exclure néanmoins certaines améliorations introduites par le Sénat, par exemple, le paragraphe c bis relatif aux licences d'exploitation exclusive qui, comme dans le système en vigueur, ne peuvent être accordées qu'avec l'accord de tous les copropriétaires. Il faut tenir compte également de certaines améliorations rédactionnelles.

Pour en venir à l'amendement n° 15, l'Assemblée nationale, je vous le rappelle, avait adopté en première lecture le texte suivant pour le paragraphe c de l'article 42 de la loi de 1968 : « Chacun des copropriétaires peut exploiter librement l'invention à son seul profit. » Le Sénat a ajouté la précision suivante : « sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal. »

Toujours fidèle à l'esprit qui l'a animée, la commission de la production et des échanges considère que la disposition ajoutée par le Sénat risque de freiner la mise en application de certaines inventions. Etant donné qu'il s'agit d'un droit incorporel, elle a considéré que si l'un des copropriétaires exploitait librement une invention, les autres n'étaient pas lésés puisqu'ils avaient, eux aussi, toute possibilité d'exploiter pour leur propre compte le brevet dont ils sont copropriétaires.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. La copropriété des brevets d'invention est probablement l'une des situations juridiques les plus incommodes qu'on se puisse concevoir.

Aussi devons-nous nous réjouir que les dispositions adoptées au début de cette séance aient supprimé pour l'avenir l'un de ses cas d'application, celui qui était constitué par les inventions mixtes, en vertu de la jurisprudence actuelle.

Il n'existe probablement pas de bonne solution pour aménager cette copropriété. Certes, je pourrais remercier M. le rapporteur, qui vient d'inviter l'Assemblée à revenir à la rédaction de la proposition de loi dont j'étais le signataire mais, réflexion faite — et, aussi glabre que chauve, je ne risque pas, je le crois, d'être comparé à Maître Barbemolle — je me demande si la solution du Sénat n'est pas meilleure, dans la mesure où elle tend à instituer une association d'intérêts, en quelque sorte, entre les deux copropriétaires, notamment lorsque l'un d'eux est seul à exploiter l'invention.

En effet, dans la mesure où la copropriété continue de s'appliquer à des inventions mixtes, dont la demande aura été déposée avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, et quand il y a copropriété entre un employeur et son salarié, actuel ou ancien, la disposition qui permet à chacun d'exploiter l'invention comme il lui convient est, en réalité, très inégalitaire.

Dans la majorité des cas, en effet, c'est l'employeur qui possèdera réellement les possibilités industrielles d'exploiter l'invention. L'employé ne les aura que rarement. En fait, presque toujours, l'exploitation lui sera impossible dans la mesure où il sera demeuré le salarié de l'employeur avec qui il partage la copropriété de ce brevet : on imagine difficilement qu'il puisse concurrencer son propre employeur.

Peut-être la solution du Sénat n'est-elle pas d'une extrême commodité mais en imposant l'obligation à celui qui exploite d'indemniser l'autre copropriétaire, elle introduit, je le crois, un peu plus d'équité que ma propre proposition.

Pour ces raisons, je me rallierai au texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Je ne puis qu'être surpris, monsieur Foyer, par votre position.

En première lecture, la commission de la production avait été séduite par vos démonstrations et, si j'ai bien compris, vous l'avez été vous-même par les arguments développés devant le Sénat ?

M. Jean Foyer. Le texte du Sénat est plus simple.

M. Claude Martin, rapporteur. En fait, en proposant de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale, la commission n'avait pas spécialement pour but de vous faire plaisir. Seulement, fidèle à son esprit, elle a considéré que c'était la solution qui permettrait une mise en œuvre plus rapide des brevets.

Si le texte du Sénat était retenu, l'entrepreneur qui a l'intention d'exploiter lui-même un brevet qu'il possède en copropriété risque de se voir tenter un procès et d'être obligé par le tribunal à payer une indemnité si substantielle, par rapport à ses prévisions de prix de revient, qu'elle stoppe son effort d'innovation.

A mon avis, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale favorise vraiment l'invention, l'activité d'innovation. Je crains fort que celui du Sénat n'y mette un frein.

Moi aussi j'ai été séduit par certaines explications développées au Sénat : où on nous a expliqué, par exemple, que l'innovation constituée par l'enregistrement sur fil magnétique serait, en effet, assez ancienne en France sans les complications résultant de l'application de la loi de 1968.

En conclusion, je souhaite que l'Assemblée nationale rétablisse le texte qu'elle a voté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Ainsi que je vous l'ai indiqué, à propos du problème des inventeurs salariés, nous sommes toujours pris entre deux préoccupations : favoriser l'exploitation la plus rapide et la plus dynamique possible des brevets d'invention et respecter certains intérêts particuliers.

Nous nous retrouvons encore devant un problème identique, M. le président Foyer l'a montré avec une grande clarté.

Dans quel cas y aura-t-il copropriété ? Celle-ci peut résulter, par exemple, d'une entente entre employeurs et salariés pour une invention à laquelle ils auront mutuellement contribué. Elle peut être également la conséquence de dispositions contractuelles. C'est le cas, notamment, lorsque des industriels font appel à des organismes de recherche pour effectuer de la recherche sous contrat. La copropriété peut résulter encore d'un héritage, les cohéritiers se trouvant dans des situations sociales ou matérielles totalement dissymétriques pour l'exploitation de l'invention.

L'idée consistant à simplifier au maximum les formalités — « chacun des copropriétaires se débrouille et on voit après » — possède assurément ce mérite d'être simple et dynamique, mais comment respectera-t-elle l'équité ? On ne le conçoit pas facilement. C'est pourquoi le Gouvernement préfère évidemment le texte du Sénat.

Il convient de distinguer le cas de la copropriété des brevets et celui de la concession de licence.

Dans le premier cas, chacun des copropriétaires a une chance d'exploiter. Cependant, il paraît tout à fait normal, car, je le répète, les situations des copropriétaires ne sont pas forcément symétriques, qu'une indemnité équitable soit effectivement consentie par celui qui exploite.

J'ai d'ailleurs pris grand soin devant le Sénat de bien préciser que l'équité devrait intervenir non seulement pour ce qui concerne le titre de propriété industrielle, mais encore pour toutes les autres opérations nécessaires à la mise en œuvre de l'invention. Très souvent le dépôt du brevet n'est qu'un point de départ. L'exploitant doit consentir d'énormes risques financiers et se procurer des apports intellectuels complémentaires indispensables pour que le brevet initial ait un sens. Pour calculer une indemnité, il faut donc tenir compte de tous ces éléments.

Dans le deuxième cas, celui de la concession de licence, sont en présence, non seulement les copropriétaires, mais aussi des tiers qui seront éventuellement exploitants au titre des contrats de licence. Dès lors le système doit être quelque peu affiné. Il peut y avoir des dispositions contractuelles consenties par un premier concessionnaire, mais modifiées ultérieurement par l'apparition de licences complémentaires. C'est pourquoi le Sénat a gardé le principe selon lequel chacun des copropriétaires peut accorder une licence sous réserve d'allouer une indemnité équitable aux autres.

En outre, le Sénat a maintenu la possibilité d'exercer un droit de préemption lorsque la concession de la licence, même dans des conditions réputées équitables, risque de détruire des arrangements industriels préexistants. Un copropriétaire peut préférer payer pour qu'une autre concession de licence ne soit pas accordée.

Ces considérations peuvent intéresser la discussion de l'amendement n° 17. Le rapporteur a eu parfaitement raison de se préoccuper que la procédure ne soit pas trop longue, trop « chinoise » et marquée par trop d'étapes, ce qui détournerait le texte de son véritable objet.

Le souci de préserver l'équité ne doit pas offrir une possibilité manœuvrière destinée à empêcher la mise en exploitation d'une invention.

C'est justement la raison pour laquelle le Gouvernement a accepté le texte du Sénat : que le copropriétaire qui introduit une procédure judiciaire pour obtenir des indemnités à la faveur de la mise en exploitation de l'invention soit obligé d'accepter la décision de justice. Cette formule contraindra ceux qui chercheraient seulement à retarder la mise en exploitation d'une licence complémentaire à soupeser les risques au départ. Ils sauront que si la procédure va jusqu'à son terme ils devront en assumer les conséquences.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la quatrième alinéa (c) du texte proposé pour l'article 42 de la loi du 2 janvier 1968 :

« c) Chacun des copropriétaires peut concéder librement à un tiers une licence d'exploitation non exclusive, à son seul profit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** L'amendement n° 16 répond exactement aux mêmes préoccupations que le précédent. J'imagine que le Gouvernement y opposera les mêmes arguments ; je préfère donc le retirer.

Toutefois, si vous me le permettez, je souhaiterais, monsieur le président, présenter un nouvel amendement tendant à ajouter, dans le quatrième alinéa (c) du texte proposé pour l'article 42 de la loi du 2 janvier 1968, après les mots : « licence d'exploitation », les mots : « non exclusive ».

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

**M. le rapporteur** propose donc un nouvel amendement tendant à insérer dans l'alinéa c, après les mots : « licence d'exploitation », les mots : « non exclusive ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix cet amendement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du septième alinéa du texte proposé pour l'article 42 de la loi du 2 janvier 1968 :

« Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Si j'ai bien compris, M. le ministre de l'industrie a déjà répondu partiellement à cet amendement.

Le texte dont nous discutons comporte, à nos yeux, une contradiction dans la mesure où il prévoit, d'une part, que la décision de justice est exécutoire sans possibilité pour celui qui s'est opposé à la licence de renoncer à l'achat et, d'autre part, que chaque copropriétaire peut renoncer à la vente ou à l'achat d'une part de la copropriété.

La commission de la production a estimé qu'il était inutile d'adopter deux solutions différentes pour traiter du même problème. Elle a donc déposé un amendement qui donne la possibilité à celui qui a engagé une instance de renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété. Il est clair que si cette renonciation portait préjudice au vendeur, celui-ci pourrait exiger du proposant défaillant des dommages-intérêts.

Personnellement, je n'ai pas très bien compris la démonstration à laquelle s'est livré M. le ministre de l'industrie à propos du dernier alinéa du paragraphe c, démonstration qui le conduira, sans aucun doute, à ne pas accepter l'amendement n° 17.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie.** Que chaque propriétaire puisse à tout moment céder sa quote-part ne me paraît pas de nature à allonger la procédure. J'ai même plutôt le sentiment que cela est de nature à y mettre fin et, en tout cas, à empêcher que l'on puisse engager des procédures, avec l'unique intention de les faire durer.

En effet, si l'on accepte le principe d'une indemnité équitable, les procédures risquent, en cas de litige, d'être poursuivies volontairement afin de maintenir l'incertitude sur le montant de cette indemnité, et, à terme, de mettre fin à la volonté d'exploiter.

L'obligation d'accepter la décision de justice, que le Sénat a introduite, permettra d'éviter que les procédures incertaines durent trop longtemps, car les parties auront un avantage évident à transiger.

Le Gouvernement estime que le texte du Sénat est la moins mauvaise solution à un problème que nous ne pouvons pas esquiver puisque nous avons accepté le principe d'une indemnité équitable et que nous ne voulons pas voir les inventions stérilisées.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** En ce qui concerne la possibilité de concéder librement une licence, les autres copropriétaires ont un droit de préemption et le tribunal décide donc du montant du prix qui sera fixé. Dans ce cas, le texte du Sénat précise que « la décision de justice est exécutoire sans possibilité pour celui qui s'est opposé à la licence de renoncer à l'achat ».

Que se passera-t-il si celui-ci est insolvable ?

En revanche, dans le cas d'un copropriétaire qui, lui, cède sa quote-part, le Gouvernement considère que la suite des événements doit être différente.

La commission a souhaité que dans les deux cas la solution soit la même, c'est-à-dire que les parties en présence puissent renoncer à l'achat ou à la vente.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** La position du Gouvernement n'est pas la même sur les deux problèmes parce que renoncer à une vente est une chose, renoncer à un achat en est une autre.

Dans l'hypothèse d'une concession de licence, si une instance est engagée devant le tribunal pour déterminer le prix, cela revient à stériliser l'exploitation pendant la durée de cette instance. Il est alors normal que celui qui est à l'origine de cette situation en accepte pleinement les conséquences.

Et si l'acquéreur est insolvable ? objectez-vous. Cela est assurément bien dommage, car le transfert en question n'aura pas lieu et la protection ne sera pas totale, mais est-ce une raison pour ne pas régler la question dans le cas des acquéreurs solvables ?

**M. Claude Martin, rapporteur.** La solution réside dans l'amendement de la commission de la production et des échanges !

**M. Jean Foyer.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je vous la donne volontiers, monsieur Foyer, en vous priant toutefois d'être concis car je souhaite terminer le débat avant la réunion de la conférence des présidents, c'est-à-dire dans dix minutes.

**M. Jean Foyer.** Aucune des deux solutions ne me paraît être satisfaisante.

Avec celle du Gouvernement, un copropriétaire qui veut complètement paralyser l'exploitation du brevet pourra le faire en déclarant qu'il veut acheter et en ne payant pas ; il n'aurait, en effet, aucune possibilité de renoncer à la vente !

Lorsque les concessions de licence pouvaient être faites en ordre dispersé, sans aucun lien d'intérêts entre les deux copropriétaires, le mécanisme contenu dans la proposition de loi était acceptable. Désormais, le copropriétaire concédant une licence ayant l'obligation d'indemniser l'autre copropriétaire, on ne voit pas trop à quoi sert cette offre nécessaire de cession de la quote-part.

Si j'en avais eu encore la possibilité, j'aurais déposé un amendement tendant purement et simplement à supprimer les deux alinéas litigieux.

**M. le président.** Vous le ferez déposer par un sénateur, monsieur Foyer !

**M. Jean Foyer.** Je voterai l'amendement n° 17 pour provoquer une navette.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 25 (précédemment réservé).

**M. le président.** « Art. 25. — L'article 50 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 50. — Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention.

« Art. 50 bis. — 1. La décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition.

« 2. Les décisions passées en force de chose jugée sont notifiées au directeur de l'institut national de la propriété industrielle, aux fins d'inscription au registre national des brevets.

« 3. Lorsque la décision annule partiellement une revendication, elle renvoie le propriétaire du brevet devant l'institut national de la propriété industrielle afin de présenter une rédaction de la revendication modifiée selon le dispositif du jugement. Le directeur de l'institut a le pouvoir de rejeter la revendication modifiée pour défaut de conformité au jugement, sous réserve d'un recours devant la cour d'appel de Paris. »

**M. Claude Martin, rapporteur.** Je demande la réserve de cet article jusqu'à ce que l'article 38 ait été examiné.

**M. le président.** Elle est de droit.

L'article 25 est réservé.

#### Article 26 (précédemment réservé).

**M. le président.** Art. 26. — Les articles 51 à 53 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 51. — Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 29, 29 bis, 30 et 30 bis constitue une contrefaçon.

« La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur.

« Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si ces faits ont été commis en connaissance de cause.

« Art. 52. — Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

« Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.

« Art. 53. — 1. L'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet.

« 2. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

« Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

« 3. Le titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office, visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 4 peut exercer l'action en contrefaçon si, après la mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

« 4. Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

#### Article 28 (précédemment réservé).

**M. le président.** « Art. 28. — L'article 55 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55. — Par exception aux dispositions de l'article 23, les faits antérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article 17 ou à celle de la notification à tout tiers d'une copie certifiée de cette demande ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet.

« Toutefois, entre la date visée à l'alinéa précédent et celle de la publication de la délivrance du brevet :

« 1° Le brevet n'est opposable que dans la mesure où les revendications n'ont pas été étendues après la première de ces dates ;

« 2° Lorsque le brevet concerne l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, il n'est opposable qu'à compter du jour où le micro-organisme a été rendu accessible au public.

« Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'une demande de brevet sursoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet. »

**M. Martin, rapporteur.** a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 55 de la loi du 2 janvier 1968 :

« 2° Lorsque le brevet concerne l'utilisation d'un micro-organisme, il n'est opposable qu'à compter du jour où le micro-organisme est mis à la disposition du public. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Cet amendement est destiné à rendre plus claire la rédaction du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

Le texte de cet alinéa 2 de l'article 55 de la loi du 2 janvier 1968, dans sa rédaction initiale, limitait la portée de la disposition aux micro-organismes auxquels le public n'a pas accès. La suppression de ce membre de phrase est regrettable car il est évident que si le micro-organisme n'est pas nouveau et si, par conséquent, il est connu des spécialistes, sa mise à disposition n'a plus de sens.

Par ailleurs, le remplacement de la formule « a été rendu accessible au public » par le membre de phrase « a été mis à la disposition du public », ne correspond pas non plus à la terminologie employée dans la convention de Munich et qui figure à l'article 3, paragraphe 2, de la loi de 1968.

**M. Claude Martin, rapporteur.** Qu'entend-on par l'accession du public au micro-organisme ?

**M. Jean Foyer.** Un dessin serait bien utile ! (Sourires.)

**M. le ministre de l'industrie.** Il s'agit de la possibilité d'obtenir un échantillon de culture contenant ce micro-organisme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 18. (L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 29** (précédemment réservé).

**M. le président.** « Art. 29. — I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 56 de la loi précitée, les mots : « sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 55 » sont remplacés par les mots : « sous la condition d'avoir requis l'établissement de l'avis documentaire ».

« II. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 56 de la loi précitée est modifiée comme suit : « Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 2, ainsi que, sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 3, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visée aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

**Article 38** (précédemment réservé).

**M. le président.** « Art. 38. — L'article 68 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Art. 68. — 1. L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

« 2. La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi, ainsi que des recours en restauration prévus aux articles 20 bis et 48. Toutefois, le directeur de l'institut national de la propriété industrielle est habilité à statuer sur les recours en restauration lorsque l'erreur dans le taux des taxes, l'erreur de l'administration ou le décès du propriétaire du brevet sont invoqués à titre d'excuse légitime. Nonobstant l'expiration des délais prévus aux articles 20 bis et 48, la cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur de l'institut national de la propriété industrielle ayant rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur. »

**M. Foyer** a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Dans l'article 38, rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968 :

« Art. 68. — 1. Les recours formés contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle, prises en application de la présente loi, sont portés devant la cour d'appel de Paris.

« Il en est de même des recours en restauration prévus aux articles 20 bis et 48.

« Toutefois le directeur de l' I. N. P. I. est habilité à statuer sur les recours en restauration fondés lorsque l'erreur du breveté dans le taux des taxes, l'erreur de l'administration ou le décès du breveté sont invoqués comme excuse légitime. En ce cas la cour d'appel saisie d'un recours contre la décision du directeur de l'institut peut connaître d'autres excuses, encore que le délai du recours en restauration soit expiré.

« 2. Les questions de validité, de propriété et de contrefaçon des brevets sont portées devant les tribunaux de grande instance, déterminés par un décret en Conseil d'Etat qui en définit le ressort quant à ces attributions.

« Le tribunal et la cour, pour le jugement de ces questions, sont complétés par deux assesseurs désignés par le premier président, dans les conditions fixées par décret, à raison de leur compétence dans la partie de la technique dont relève l'objet du brevet.

« Les parties peuvent convenir de recourir à l'arbitrage sous les limites fixées par l'article 2060 du code civil. Elles peuvent notamment soumettre à l'arbitrage les questions de contrefaçon et les arbitres, saisis des demandes en contrefaçon, peuvent apprécier la validité du brevet mais ne peuvent en prononcer l'annulation. »

La parole est à **M. Foyer**.

**M. Jean Foyer.** L'article 38 règle les très délicats problèmes de compétence juridictionnelle en matière de brevets d'invention.

Le texte du Sénat parle de « l'ensemble du contentieux né de la présente loi », et traite cumulativement de deux questions pourtant distinctes, à savoir la répartition des compétences entre tribunaux administratifs et judiciaires et la même répartition à l'intérieur des tribunaux judiciaires.

L'expression « ensemble du contentieux en matière de brevets d'invention » a donné lieu à des difficultés jurisprudentielles considérables, alors que, sous l'empire de la loi de 1844, on ne discutait guère des questions de compétence en matière de brevets. Cette malencontreuse expression a engendré un contentieux superfétatoire que je voudrais supprimer.

S'agissant de la répartition des compétences entre les tribunaux administratifs et judiciaires, je propose de décider tout simplement — car c'est la seule dérogation que l'on ait jamais apportée dans cette matière aux règles ordinaires de compétence — que « les recours formés contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle prises en application des différents articles de la loi sont portés devant la cour d'appel de Paris » et non pas devant la juridiction administrative.

En ce qui concerne la compétence des tribunaux judiciaires, au lieu de parler de l'ensemble des contentieux, ce qui fait que, lorsqu'il s'agit de contrats de brevets, on ne sait pas si c'est un contentieux qui naît de la loi de 1968 ou non, je propose une formule beaucoup plus proche de celle de la vieille loi de 1844. En faisant référence aux « questions de validité, de propriété et de contrefaçon des brevets », lorsque la question de validité des brevets ne sera pas en question, les contrats de licence ne seront pas nécessairement soumis à ces règles de compétence.

En troisième lieu — il s'agit là, j'en conviens, d'une modification d'importance — je vous propose d'adjoindre aux tribunaux de grande instance et des cours d'appel, quand ils jugent de ces affaires, deux techniciens, disposition qui s'inspire des organismes de l'espèce prévue par de nombreuses législations étrangères et par la convention de Munich.

Enfin, je précise que les arbitres saisis de demandes en contrefaçon peuvent apprécier la validité du brevet, mais non en prononcer l'annulation.

J'aurais été heureux d'exposer plus longuement cet amendement si le temps et vous-même, monsieur le président, m'en avaient donné l'occasion.

**M. le président.** Monsieur Foyer, vous aurez tout loisir de reprendre vos explications à vingt et une heures trente !

**M. Jean Foyer.** C'était bien la peine ! (Sourires.) \*

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 117 modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (rapport n° 161 de **M. Martin**, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 39 relatif à l'état civil des Français par acquisition (rapport n° 147 de **M. Foyer**, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 14, adopté par le Sénat, modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications (rapport n° 229 de **M. Aurillac**, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée, à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>re</sup> Séance du Mardi 16 Mai 1978.

### SCRUTIN (N° 16)

Sur l'amendement n° 1 de M. Gouhier à l'article 1<sup>er</sup> A de la proposition de loi modifiant la loi du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (deuxième lecture). (Art. 1<sup>er</sup> ter de la loi du 2 janvier 1968 : le droit de propriété sur le brevet est acquis à l'inventeur salarié.)

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	198
Contre .....	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM.  
Abadie.  
Andrieu  
(Haute-Garonne).  
Andrieux  
(Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardot.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bèche.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daulel).  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boulay.  
Bourgols.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacoé.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrésson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Coullet.  
Crépeau.

Darinot.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Delelis.  
Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps  
(Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Emmanueli.  
Evin.  
Fabius.  
Fabre (Robert).  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Flterman.  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalls.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.

Gremetz.  
Guidoni.  
Hasebroeck.  
Hage.  
Hauteœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguët.  
Huyghues  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoinie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Laville.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Lucas.  
Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Phillippe).

Maillet.  
Maisonnal.  
Malvy.  
Manet.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau  
(Gisèle).  
Nilès.

Notébart.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistro.  
Poperen.  
Poreu.  
Forelli.  
Mme Porte.  
Pourehon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.

Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrou.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wagnies.  
Wlquin (Claude).  
Zarka.

#### Ont voté contre (1) :

Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabancl.  
Caillaud.  
Caillé.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavaillé  
(Jean-Charles).  
Cazalet.  
César.  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Charretier.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Coïntat.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Couderc.  
Couepel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Dehaine.  
Delalaude.  
Delaneau.  
Delatre.

Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Depez.  
Desanlis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Caro.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Doufflagues.  
Dousset.  
Druon.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferrettl.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (François).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Glingser.

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansqer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Aumana.  
Barbier (Gilbert).  
Baridon.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégault.  
Benoit (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard.  
Bernard-Reymond.  
Beucler.  
Bigard.  
Birraux.  
Bisson (Robert).  
Biver.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinvilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.

Goasduff.	Longuel.	Pierre-Bloch.
Godefroy (Pierre).	Madelin.	Pineau.
Godfrain (Jacques).	Maigret (de).	Pinte.
Gorse.	Malaid.	Piot.
Goulet (Daniel).	Malène (de la).	Pons.
Granet.	Mancel.	Poujade.
Grussenmeyer.	Marcus.	Prémont (de).
Guéna.	Marette.	Pringalle.
Guermeur.	Marie.	Prociol.
Gulchard.	Martin.	Raynal.
Gulliod.	Masson (Jean-Louis).	Revet.
Haby (Charles).	Masson (Marc).	Ribes.
Haby (René).	Massoubre.	Richard (Luclen).
Hamel.	Mathieu.	Richomme.
Hamelin (Jean).	Mauger.	Rivière.
Hamelin (Xavier).	Maujolan	Rocca Serra (de).
Mme Harcourt	du Gasset.	Rolland.
(Florence d').	Maximin.	Rossi.
Harcourt	Mayoud.	Rossinot.
(François d').	Médecin.	Roux.
Hardy.	Mesmin.	Royer.
Mme Hauteclouque	Messmer.	Rufenacht.
(de).	Micaut.	Sablé.
Héraud.	Millon.	Sallé (Louis).
Hunault.	Miosset.	Sauvaigo.
Icart.	Mme Missoffe.	Schneiter.
Inchauspé.	Monfrais.	Schvartz.
Jacob.	Montagne.	Séguin.
Jarrot (André).	Mme Moreau	Seitlinger.
Julia (Didier).	(Louise).	Sergheraert.
Juventin.	Morelon.	Servan-Schreiber.
Kaspercit.	Mouille.	Sourdille.
Kergueris.	Mourot.	Sprauer.
Klein.	Moustache.	Stasi.
Kochl.	Muller.	Sudreau.
Krieg.	Narquin.	Tangourdeau.
Labbé.	Neuwirth.	Thomas.
La Combe.	Noir.	Tiberi.
Lafleur.	Nungesser.	Tissandier.
Lagourgue.	Paecht (Arthur).	Tomasini.
Lancien.	Pailler.	Torre (Henri).
Latallade.	Papet.	Tourrain.
Lauriol.	Pasquini.	Tranchant.
Le Cabellec.	Pasty.	Valleix.
Le Douarec.	Péricard.	Verpillère (de la).
Léotard.	Pernin.	Vivien
Lepeltier.	Péronnet.	(Robert-André).
Lepereq.	Perrut.	Voilquin (Hubert).
Le Tac.	Petit (André).	Voisin.
Ligot.	Petit (Camille).	Wagner.
Liogier.	Pianta.	Weisenhorn.
Lipkowski (de).	Pidjot.	Zeller.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Bariani et Plantegenest.

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Boucheron.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Delprat à M. Sergheraert.  
Juventin à M. Alphandery.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	488
Nombre des suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue.....	245
Pour l'adoption.....	201
Contre .....	287

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

**SCRUTIN (N° 17)**

Sur le sous-amendement n° 41 de la commission de la production à l'amendement n° 39 du Gouvernement à l'article 1<sup>er</sup> A de la proposition de loi modifiant la loi du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (deuxième lecture), (Art. 1<sup>er</sup> ter de la loi du 2 janvier 1978: conditions pour l'octroi d'une rémunération supplémentaire au salarié auteur d'une invention « de service ».)

Nombre des votants.....	458
Nombre des suffrages exprimés.....	456
Majorité absolue.....	229
Pour l'adoption.....	192
Contre .....	264

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.	Fabre (Robert).	Madrelle (Bernard).
Abadie.	Faugaret.	Madrelle (Philippe).
Andrieu.	Faure (Gilbert).	Maillet.
(Haute-Garonne).	Faure (Maurice).	Maisonnat.
Andrieux	Fillioud.	Malvy.
(Pas-de-Calais).	Florian.	Mancel.
Ansart.	Forgues.	Marchais.
Aumonn.	Forni.	Marchand
Auroux.	Mme Fost.	Marlin.
Autain.	Franceschi.	Martin.
Ballanger.	Mme Fraysse-Cazalis.	Masquère.
Balmigère.	Frelaut.	Massot (François).
Bapt (Gérard).	Gaillard.	Maton.
Mme Barbera.	Garcin.	Mauroy.
Bardol.	Garroute.	Mellick.
Barthe.	Gau.	Mermaz.
Baylet.	Gauthier.	Mexandeu.
Bayou.	Girardot.	Michel (Claude).
Bèche.	Mme Gœuriot.	Michel (Henri).
Beix (Roland).	Goldberg.	Mitterrand.
Benoist (Daniel).	Gosnat.	Montdargent.
Billardon.	Gouhier.	Mme Moreau
Billoux.	Mme Goutmann.	(Gisèle).
Bocquet.	Gremetz.	Nilès.
Bonnet (Alain).	Guidoni.	Notebart.
Bordu.	Hasehroeck.	Nucci.
Boulay.	Hage.	Odru.
Bourgeois.	Hauteœur.	Pesce.
Brugnon.	Hermier.	Philibert.
Brunhes.	Hernu.	Pierrel.
Bustin.	Mme Horvalh.	Pignion.
Cambolive.	Houël.	Pistre.
Canacos.	Houteer.	Poperen.
Cellard.	Huguel.	Porcu.
Césaire.	Huyghues	Porelli.
Chaminade.	des Etages.	Pourchon.
Chandernagor.	Mme Jacq.	Mme Privat.
Chénard.	Jagoret.	Prouvost.
Chevènement.	Jans.	Quilès.
Mme Chonavel.	Jaros (Jean).	Ralite.
Mme Constans.	Jourdan.	Raymond.
Cot (Jean-Pierre).	Jouve.	Renard.
Couillet.	Joxe.	Richard (Alain).
Crépeau.	Julien.	Rieubon.
Darlot.	Kalinsky.	Rigout.
Darras.	Labarrère.	Rocard (Michel).
Defferre.	Laborde.	Roger.
Defontaine.	Lagorce (Pierre).	Ruffe.
Delehedde.	Lajoine.	Saint-Paul.
Delelis.	Laurain.	Sainte-Marie.
Denvers.	Laurent (André).	Santrot.
Depietri.	Laurent (Paul).	Savary.
Derosier.	Laurissergues.	Sénès.
Deschamps	Lavédrine.	Soury.
(Bernard).	Lavielle.	Taddei.
Deschamps (Henri).	Lazzarino.	Tourné.
Dubedout.	Mme Leblanc.	Vacant.
Ducloné.	Le Drian.	Valleix.
Dupilet.	Léger.	Vial-Massat.
Duraffour (Paul).	Legrand.	Vidal.
Duroméa.	Leizour.	Villa.
Durore.	Le Meur.	Visse.
Dutard.	Lemoine.	Vivien (Alain).
Emmanueli.	Le Pensec.	Wargnies.
Evin.	Leroy.	Wilquin (Claude).
Fabius.	Lucas.	Zarka.

## Ont voté contre (1) :

MM.		
Abelin (Jean-Pierre).	Cousté.	Harcourt
About.	Couve de Murville.	(François d').
Alduy.	Crenn.	Hardy.
Alphandery.	Cressard.	Mme Hautecloque
Ansquer.	Daillet.	(de).
Arreckx.	Dassault.	Héraud.
Aubert (François d').	Debré.	Hunault.
Audinot.	Dehaine.	Icart.
Aurillac.	Delalande.	Jacob.
Bamana.	Delaneau.	Julia (Didier).
Barbier (Gilbert).	Delatre.	Juventin.
Baridon.	Delfosse.	Kaspercit.
Barnérias.	Delhalle.	Kergueris.
Barnier (Michel).	Delprat.	Delprat.
Bas (Pierre).	Deniau (Xavier).	Koehl.
Bassot (Hubert).	Deprez.	Krieg.
Baudouin.	Desanlis.	Labbé.
Baumel.	Devaquet.	La Combe.
Bayard.	Dhinnin.	Lagourgue.
Beaumont.	Mme Dienesch.	Lancien.
Bechter.	Donnadieu.	Lauriol.
Bégault.	Duffiagues.	Le Cabellec.
Benonville (de).	Doussat.	Le Douarec.
Berest.	Drouet.	Léotard.
Berger.	Druon.	Lepeltier.
Bernard.	Dubreuil.	Lepercq.
Bernard-Reymond.	Dugoujon.	Le Tac.
Beulier.	Durr.	Ligot.
Bigéard.	Ehrmann.	Liogier.
Birraux.	Eymard-Duvernay.	Lipkowski (de).
Bisson (Robert).	Fabre (Robert-Félix).	Longuet.
Biver.	Falala.	Madelin.
Bizet (Emile).	Feit.	Maigret (de).
Blanc (Jacques).	Fenech.	Malaud.
Boinvilliers.	Féron.	Malène (de la).
Bonhomme.	Ferretti.	Mancel.
Bord.	Fèvre (Charles).	Marcus.
Bourson.	Flosse.	Marette.
Bousch.	Fontaine.	Marie.
Bouvard.	Fonteneau.	Masson (Mare).
Boyon.	Forens.	Mathieu.
Bozzi.	Fossé (Roger).	Mauger.
Branche (de).	Fourneyron.	Maujourn
Branger.	Foyer.	du Gasset.
Brial (Benjamin).	Frédéric-Dupont.	Maximin.
Briane (Jean).	Fuchs.	Mayoud.
Brochard (Albert).	Gantier (Gilbert).	Médecin.
Cabanel.	Gascher.	Messmer.
Caillaud.	Gastines (de).	Micaux.
Caille.	Gaudin.	Millon.
Caro.	Geng (Francis).	Miossec.
Castagnou.	Gérard (Alain).	Monfrais.
Cattin-Bazin.	Giacomi.	Montagne.
Cavaillé	Ginoux.	Mme Moreau
(Jean-Charles).	Girard.	(Louise).
Cazalet.	Gissinger.	Morellon.
César (Gévard).	Goasduff.	Mouille.
Chantelat.	Godefroy (Pierre).	Mourot.
Chapel.	Godfrain (Jacques).	Moustache.
Charles.	Gorse.	Muller.
Charretier.	Goulet (Daniel).	Narquin.
Chasseguet.	Granet.	Neuwirth.
Chauvel.	Grussenmeyer.	Noir.
Chazalon.	Guéna.	Nungesser.
Chinaud.	Guermeur.	Paecht (Arthur).
Chirac.	Guichard.	Paillet.
Cointat.	Guillod.	Papet.
Colombier.	Haby (Charles).	Pasquini.
Comiti.	Haby (René).	Pasty.
Cornet.	Hamel.	Péricard.
Cornetto.	Hamelin (Jenn).	Pernin.
Corrèze.	Mme Harcourt	Péronnet.
Couepel.	(Florence d').	
Coulais (Claude).		

Perrut.  
Pelil (André).  
Peltit (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalte.  
Prorfol.  
Raynal.  
Revat.  
Ribes.  
Richard (Luclen).

Richomme.  
Rivièrez.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvalgo.  
Schneider.  
Seillinger.  
Sergheraert.  
Servan-Schreiber.  
Sprauer.  
Stasi.

Sudreau.  
Taugourdeau.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Torre (Henrik).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Verpillière (de la).  
Vivien  
(Robert-André).  
Voisin (Hubert).  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Clément et Hamelin (Xavier).

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Faure (Edgar).	Mme Missoffe.
Aubert (Emmanuel).	Fiterman.	Piot.
Briani.	Inchauspé.	Plantegenest.
Benoit (René).	Jarrot (André).	Mme Porte.
Besson.	Juquin.	Roux.
Bolo.	Lafleur.	Schwartz.
Braun (Gérard).	Lataillade.	Ségulin.
Combrisson.	Masson (Jean-Louis).	Sourdille.
Couderc.	Massonbre.	Tassy.
Delong.	Millé (Gilbert).	Vizet (Robert).
Durafour (Michel).		

## Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Boucheron.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Delprat à M. Sergheraert.  
Juventin à M. Alphandery.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	465
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	198
Contre .....	265

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

